

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Maitana 20
no Tihunu 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113000.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

		Pages
1984 29 nov.	Décret n° 84-1045 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 80-617 du 4 août 1980. (Arrêté de promulgation n° 266 MRCL du 19 février 1985).	745
29 nov.	Décret n° 84-1046 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980. (Arrêté de promulgation n° 266 MRCL du 19 février 1985).	746
29 nov.	Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France. (Arrêté de promulgation n° 266 MRCL du 19 février 1985).	746

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 22 mai	Arrêté n° 709 DRCL portant organisation de la commission consultative en matière d'interdiction de séjour.	747
23 mai	Arrêté n° 712 AM suspendant la navigation dans les eaux territoriales des atolls de Mururoa et Fangataufa.	747
29 mai	Arrêté n° 745 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.	748
Extraits		
1985 22 mai	Arrêté n° 701 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme, du vendredi 17 mai 1985 au port autonome de Papeete.	748
22 mai	Arrêté n° 707 PEL.3 constatant la prise de fonctions de M. Fauqueur Yves, administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, chef de la subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier.	749
23 mai	Arrêté n° 713 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Charles Bonelli, juge au tribunal de première instance de Papeete.	749
24 mai	Arrêté n° 717 PEL.3 portant affectation de M. Bouquin Jean-Pierre, attaché d'administration centrale de 2e classe, 5e échelon.	749

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1985 23 mai	Délibération n° 85-1032 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 84 millions de francs CP accordé par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Pa-peete.	749
23 mai	Délibération n° 85-1033 AT portant transformation de postes au budget du territoire pour l'exercice 1985 (ser-vice de l'aménagement du territoire et service des finances et de la comp-tabilité).	749
23 mai	Délibération n° 85-1034 AT portant créa-tion d'un établissement public à ca-ractère commercial et industriel dé-nommé : " Etablissement d'aménage-ment et de gestion du domaine d'Ati-maono "	750
23 mai	Délibération n° 85-1035 AT portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse sur le territoire de la Polynésie française.	750
23 mai	Délibération n° 85-1036 AT habilitant le Président du gouvernement du terri-toire à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique.	751
23 mai	Délibération n° 85-1037 AT portant créa-tion du service de l'administration des archipels en Polynésie française.	752
23 mai	Délibération n° 85-1038 AT portant créa-tion d'une indemnité mensuelle de su-jétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.	753
30 mai	Délibération n° 85-1040 AT portant créa-tion d'un service dénommé " Déléga-tion à l'environnement "	753
30 mai	Délibération n° 85-1041 AT portant obli-gation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharma-cie et para-médicales.	754
30 mai	Délibération n° 85-1042 AT instituant un fichier territorial d'enregistrement des cas de cancer.	755
30 mai	Délibération n° 85-1043 AT portant amé-nagement de la fiscalité douanière re-lative aux feuilles perforées et assem-blées destinées à être utilisées sur des machines comptables ou des impri-mantes d'ordinateurs.	755
30 mai	Délibération n° 85-1044 AT portant amé-nagement du tarif des douanes relatif aux profilés en fer ou en acier et aux charpentes métalliques préfabriquées.	755

30 mai	Délibération n° 85-1045 AT ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête territoriale annuelle.	756
	Rectificatif aux délibérations n° 84-1050 AT du 28 décembre 1984 et n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée terri-toriale à sa commission permanente (parues respectivement aux J.O.P.F. n° 4 du 1er février 1985 et n° 5 du 10 février 1985).	757

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 3 juin	Arrêté n° 437 PR relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.	757
5 juin	Arrêté n° 447 PR portant nomination au cabinet du Président du gouvernement (M. Louis Tixier).	757
6 juin	Arrêté n° 560 CM portant désignation des représentants du territoire auprès de la société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.).	757
	Extraits	
1985 6 juin	Arrêté n° 452 PR relatif à l'exercice des attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation profes-sionnelle et du logement.	758
6 juin	Arrêté n° 453 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.	758

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 6 juin	Arrêté n° 566 CM relatif aux marges commerciales applicables aux cafés transformés localement.	758
	Extraits	
1985 29 mai	Arrêté n° 143 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	759
30 mai	Arrêté n° 519 CM accordant une licence de la navigation charter (« Kleiner Bär II »).	760
3 juin	Arrêté n° 549 CM portant nomination du commissaire de gouvernement au-près de la caisse de soutien des prix du coprah. (M. Jean-Pierre Buisson).	760
3 juin	Arrêté n° 550 CM portant nomination du directeur de la caisse de soutien des prix du coprah (M. Louis Savoie).	760
4 juin	Arrêté n° 144 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	760
5 juin	Arrêté n° 146 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spimac).	760

5 juin	Arrêté n° 147 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	760
5 juin	Arrêté n° 148 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac).	761
6 juin	Arrêté n° 563 CM constatant l'indice des prix du mois de mai 1985.	761
6 juin	Arrêté n° 564 CM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	761
7 juin	Arrêté n° 149 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	761

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1985 5 juin	Arrêté n° 554 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 85-01 à 85-04 ENMPF du 21 février 1985 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française.	761
-------------	---	-----

Ministère de l'agriculture

Extraits

1985 30 mai	Arrêtés n° 520 CM à 532 CM relatifs à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.	761
30 mai	Arrêté n° 533 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1985.	764
30 mai	Arrêté n° 534 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, relative à l'imputation budgétaire des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 50.000 FCF.	764
30 mai	Arrêté n° 535 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant des subventions à des organismes coopératifs.	764
30 mai	Arrêté n° 536 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, affectant un crédit pour l'acquisition d'outillage et de matériels agricoles en faveur de syndicats agricoles.	764

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 31 mai	Arrêté n° 613 FI/FC portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale (2e secteur agricole d'Uturoa).	764
31 mai	Arrêté n° 614 FI/FC portant nomination de Mlle Valentine Lachaux et de M. Rudolphe Tefaatau respectivement régisseurs titulaire et suppléant au service de l'économie rurale (2e secteur agricole d'Uturoa).	765
6 juin	Arrêté n° 457 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération artisanale et florale Tava-Rauri.	765

Extraits

1985 30 mai	Arrêté n° 537 CM portant autorisation de report de tirage d'une tombola. (A.S. Viet Vo Dao Self Defense).	766
31 mai	Arrêté n° 543 CM autorisant le report de la date du tirage de la tombola organisée par l'A.S. Tapuhute de Moorea.	766
3 juin	Arrêté n° 615 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola. (Association "Raiuanua").	766
4 juin	Arrêté n° 441 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries.	766
4 juin	Arrêté n° 632 FI/AA portant modification de la date du tirage d'une tombola. (A.S. Tiare Anani).	766
5 juin	Arrêté n° 446 PR autorisant le versement d'une avance remboursable à la section locale du FIDES.	767
5 juin	Arrêté n° 448 PR mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" une somme de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).	767
5 juin	Arrêté n° 449 PR accordant une subvention au syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.	767
5 juin	Arrêté n° 451 PR portant le versement d'une deuxième tranche à valoir sur sa subvention 1985 à l'association des amis du musée Gauguin.	767
6 juin	Arrêté n° 454 PR accordant une subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur pour le fonctionnement des cours de promotion du cours national des arts et métiers.	767
6 juin	Arrêté n° 459 PR accordant un troisième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'enseignement sanito.	767
6 juin	Arrêté n° 460 PR autorisant un troisième versement d'une subvention à l'institut de la communication audio-visuelle.	767

- 7 juin Arrêté n° 639 FI/AA portant modification de la date du tirage d'une tombola. (Ligue de la pirogue polynésienne de Hitiaa O Te Ra) 767

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 30 mai Arrêté n° 130 MEA portant cessation absolue des travaux pour la création d'une darse dans la commune de Arue - quartier Vaitiare, objet du marché n° 83-175 du 8 avril 1983 avec l'entreprise R. Chung. 767

Extraits

- 1985 5 juin Arrêté n° 559 CM autorisant l'affectation du surplus du lot B de la terre domaniale Tamara sise à Makemo au profit de l'économie rurale. 768

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 4 juin Arrêté n° 65 SR portant délégation de signature (Docteur Richard Wong Fat). 768
- 6 juin Arrêté n° 465 PR : - fixant les dates et les modalités de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ; - portant désignation des membres du jury ; - désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; - fixant la liste des candidats et candidates autorisés(es) à s'y présenter. 769

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

Extraits

- 1985 5 juin Arrêté n° 36 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Aranui à desservir l'atoll de Takaroa au cours de son voyage de la deuxième quinzaine de juin 1985. 770

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1985 31 mai Arrêté n° 545 CM modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale. 770
- 31 mai Arrêté n° 546 CM complétant la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés. 771

Extraits

- 1985 31 mai Arrêté n° 544 CM portant ouverture de six sessions d'examen pour l'obtention de brevets et certificats de la marine marchande. 771

- 6 juin Arrêté n° 562 CM portant désignation d'un expert chargé de procéder à une médiation dans les différends collectifs du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française au ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, concernant les services du parc à matériel et l'équipement de Raiatea et prorogant le délai qui lui est imparti pour rendre son rapport et ses recommandations. 771

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

- 1985 29 mai Délibération municipale n° 24-85 déterminant par catégorie les tarifs applicables aux véhicules ambulants desservant la commune de Pirae ainsi que la vente en stands ou vitrines. 772

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 juin au 30 juin 1985 inclus). 772
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (mois de mai 1985). 772
- b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de mai 1985). 775
- c) Certificat d'achèvement de travaux par M. Joseph Siu, commune de Pirae. 775
- d) Certificat d'achèvement de travaux par M. Jean Lou Chao, commune de Paœa. 776
- Service du cadastre.— Avis informant les propriétaires d'un projet de travaux cadastraux à l'entreprise : 1er et 2e lots (commune de Mahina), 3e lot (commune de Punaauia). 776
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de M. Jean Germain, M. Terupehiti Rari et Mme Philomène Tairoa dite aussi Tupuraa Heiatua. 776
- Service du personnel et de la fonction publique.—
- a) Avis de concours n° 4 FI/PEL,SR portant recrutement d'un/e secrétaire dactylographe relevant de la 4e catégorie pour le service de la santé. 776
- b) Avis de concours n° 1 FI/PEL,ST portant recrutement d'un technicien contractuel de la 3e catégorie pour le service du tourisme. 777
- c) Avis de concours n° 1 FI/PEL,ER portant recrutement de trois agents contractuels relevant des 2e et 3e catégories pour le service de l'économie rurale. 777
- d) Avis de concours n° 8 FI/PEL,S portant recrutement de deux infirmiers/ères psychiatriques contractuels/elles relevant de la 2e catégorie, pour l'hôpital Vaïami. 777

e) Avis de concours n° 1 FI/PEL.SPORT portant recrutement d'un animateur sportif spécialité natation relevant de la 3e catégorie des agents contractuels pour le service territorial des sports. 777

f) Avis de concours n° 1 FI/PEL.ET portant recrutement d'un technicien en comptabilité informatique contractuel relevant de la 2e catégorie pour le service de l'économie des transports. 777

g) Avis de concours n° 2 FI/PEL.FC portant recrutement d'un programmeur analyste contractuel relevant de la 2e catégorie pour le service des finances et de la comptabilité (bureau informatique). 777

Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mai 1985. 778

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Paul Horley, gérant de l'établissement "Le Bougainville", commune de Papeete. 778
- M. René Vognin, commune de Arue. 778
- Mme Léonie Mataoa, commune de Manihi. 778

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 779
- Annonces diverses. 779

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 266 MRCL du 19 février 1985 portant promulgation des décrets 84-1045, 84-1046 et de la circulaire du 29 novembre 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 84-1045 du 29 novembre 1984 modifiant le décret 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 80-617 du 4 août 1980.

(J.O.R.F. du 30 novembre 1984, page 3672).

- le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980.

(J.O.R.F. du 30 novembre 1984, page 3672).

- et la circulaire ministérielle du 29 novembre 1984 modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France,

(J.O.R.F. du 30 novembre 1984, page 3673).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 février 1985.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECRET n° 84-1045 du 29 novembre 1984 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 80-617 du 4 août 1980.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 80-617 du 4 août 1980,

Décète :

Article 1er.— Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 est complété par les dispositions suivantes :

Section II ter

Régime applicable à certains investissements directs étrangers en France

Article 4 ter

1° Le délai prévu à l'article 4 (1°, 3e alinéa) du présent décret est ramené à un mois pour les investissements directs étrangers en France qui ne relèvent pas de l'article 4 bis ci-dessus et qui prennent l'une des formes suivantes :

a) La création et l'extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds ;

b) La participation à des entreprises nouvelles en vue de créer des liens économiques durables ;

c) La participation à des entreprises existantes en vue de maintenir des liens économiques durables lorsque

celle-ci n'excède pas un montant fixé par circulaire du ministre de l'économie et des finances et lorsque l'entreprise n'est pas sous contrôle étranger.

2° Toutefois les dispositions prévues au 1° du présent article ne sont pas applicables aux opérations suivantes :

Les investissements effectués dans les activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ;

Les investissements mettant en cause l'ordre public, ou la santé publique, ou la sécurité publique, ainsi que ceux réalisés dans les activités de production ou de commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ;

Les opérations ayant pour effet de faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Le ministre de l'économie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des déclarations d'investissements pour notifier que l'opération ne relève pas des dispositions prévues au 1° du présent article.

Art. 2.— Le paragraphe 2° de l'article 4 bis du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les opérations visées au 1° de l'article 4 ter du présent décret, ce délai est ramené à un mois. »

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux opérations faisant l'objet d'une déclaration préalable postérieure à sa publication.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1984.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pierre JOXE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Georges LEMOINE.

DECRET n° 84-1046 du 29 novembre 1984 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980,

Décète :

Article 1er.— A l'article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980, il est inséré un paragraphe nouveau :

« 3° Les investissements directs qui relèvent de l'article 4 ter (1°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 84-1045 du 29 novembre 1984, sont dispensés de l'autorisation préalable prévue au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1984.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pierre JOXE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Georges LEMOINE.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 29 novembre 1984 modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Le ministre de l'économie des finances et du budget
aux
intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet :

- de préciser le montant prévu à l'article 1er du décret n° 84-1045 du 29 novembre 1984 ;
- de dispenser d'autorisation et de déclaration préalables, quel qu'en soit le montant, les opérations visées au chapitre 22 de la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Sont en conséquence apportées, à compter du 30 novembre 1984, aux dispositions de la circulaire du 6 août 1980 modifiée précitée les modifications suivantes :

1° Le montant prévu à l'article 4 ter (1°, c) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié est fixé à 5 millions de francs ;

2° Le paragraphe 221 du chapitre 22 de la circulaire du 6 août 1980 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dispense de déclaration et d'autorisation préalables, en vertu de l'article 4 bis (2°) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié, s'applique sans limitation de montant aux opérations d'investissements directs étrangers en France visées aux paragraphes 222 et 223 ci-dessous, à l'exception des opérations visées au paragraphe 22215. »

3° Au chapitre 22 de la circulaire du 6 août 1980 modifiée précitée aux paragraphes 222 et 2221, l'expression « dans la limite d'un plafond de 10 millions de francs par année civile » est, chaque fois qu'elle est citée, supprimée ;

4° Les paragraphes 2222 et 224 de la circulaire précitée sont supprimés ;

5° Le paragraphe 22215 de la circulaire précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Pour ces opérations, la dispense de déclaration et d'autorisation préalables s'applique dans la limite de 10 millions de francs. »

Pierre BÉRÉGOVOY.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 709 DRCL du 22 mai 1985 portant organisation de la commission consultative en matière d'interdiction de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal et ses articles 46 et 47 ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal et notamment son article RT 3,

Arrête :

Article 1er.— La commission consultative prévue à l'article RT 3 du code pénal est composée :

- Du secrétaire général de la Polynésie française, Président,
- De deux représentants du haut-commissaire :
 - . Le directeur de cabinet du haut-commissaire ou son suppléant le chef du bureau du cabinet,
 - . Le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité ou son suppléant le chef du bureau de la réglementation et des élections,
- De trois magistrats en activité ou honoraires désignés par les chefs de la cour d'appel de Papeete ou leurs suppléants,

- Du directeur des polices urbaines ou son suppléant,
- Du commandant du groupement de gendarmerie ou son suppléant.

Art. 2.— En cas d'empêchement du secrétaire général de la Polynésie française, la présidence est assurée par le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité.

Le président peut inviter à siéger, au sein de la commission, à titre consultatif, toute personne dont l'avis paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et du contrôle de légalité.

Art. 3.— La commission consultative se réunit sur convocation de son président.

Elle peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Elle exprime son avis à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 1885 du 28 juin 1984 portant règlement d'administration publique sur le régime de l'interdiction de séjour et de l'arrêté n° 202 NS/MRCL du 8 novembre 1984 portant nomination des membres du comité consultatif représentant le haut-commissaire sont abrogés.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mai 1985.

Bernard GÉRARD.

ARRETE n° 712 AM du 23 mai 1985 suspendant la navigation dans les eaux territoriales des atolls de Mururoa et Fangataufa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises et notamment son article 6,

Arrête :

Article 1er.— L'exercice du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales françaises bordant les atolls de Mururoa et Fangataufa est suspendu à titre temporaire.

Art. 2.— Dans les eaux visées à l'article 1, la navigation des navires étrangers de toutes nationalités, est interdite jusqu'à la fin des expérimentations sur les sites de Mururoa et Fangataufa.

Art. 3.— L'interdiction de navigation instituée par le présent arrêté prendra fin à une date qui sera notifiée par voie d'avis aux navigateurs.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie, l'administrateur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 mai 1985.

Bernard GERARD.

ARRETE n° 745 BCO du 29 mai 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 447-14 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 45 APAF/AAF10 du 6 mai 1985 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Fauqueur, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement, ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, 121-21, 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) Administration des services de la subdivision :

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Fauqueur, la délégation de signature détaillée à l'article précédent, est exercée par M. Jean-Marie Boi-nette, chargé de mission auprès du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cet arrêté qui abroge l'arrêté n° 477-14 BCO du 28 mars 1985, prendra effet à compter du 18 mai 1985.

Papeete, le 29 mai 1985.

Bernard GERARD.

Par arrêté n° 701 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du vendredi 17 mai 1985 à 16 heures au port autonome à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

M. Arakino Barthélémy
M. De Brath Karl
M. Helme François
M. Ho-Kuin Gérard
M. Jean Napoléon
M. Carlson Jacques
M. Laise Christophe
M. Lourie Serge
M. Maïotui Lucien
M. Monnot Léon
M. Poroi Rocky
Mme Poulain Anne Suzanne

M. Poulain René Robert
 M. Smith Eric
 M. Tamaitahio Jacques
 M. Tavaea Lesley
 M. Trafton Lionel
 M. Voirin Firmin.

Par arrêté n° 707 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 1985.— Est constatée, pour compter du 18 mai 1985, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Fauqueur Yves, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 20.

Par arrêté n° 713 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 1985.— Est constatée, à compter du 20 mai 1985, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions, par M. Charles Bonelli, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 717 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mai 1985.— M. Bouquin Jean-Pierre, attaché d'administration central de 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris le 17 mai 1985 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA le 18 mai 1985, est mis à la disposition du chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale pour servir en qualité de chef du bureau de la programmation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 20.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION n° 85-1032 AT du 23 mai 1985 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 84 millions de francs CP accordé par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA.IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 42 840 30 007 OE entre la caisse centrale de coopération économique et le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 3-85 du conseil d'administration du port autonome habilitant son président à signer une convention de prêt de 84 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 38 CM du 26 avril 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 avril 1985 ;

Vu le rapport n° 1036-85 du 21 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 84 millions de francs CP, équivalant à 4.620.000 francs français, outre les intérêts, les intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférent, consenti par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete pour lui permettre de procéder, dans le cadre de son plan d'équipement quinquennal défini en 1981 à la réalisation de la première tranche de construction d'une digue de protection pour abriter le bassin-ouest du port.

Les modalités de l'emprunt seront celles fixées par la convention d'ouverture de crédit n° 42 840 30 007 OE, le taux d'intérêt nominal étant de 6 % l'an, l'emprunteur bénéficiant d'un différé de remboursement d'un an, et le remboursement devant être effectué par 28 semestrialités courant sur 15 années à compter du 31 octobre 1986.

Au cas où le port autonome de Papeete, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la CCCE discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
 Albert TARUOURA.

Le président,
 Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1033 AT du 23 mai 1985 *portant transformation de postes au budget du territoire pour l'exercice 1985 (service de l'aménagement du territoire et service des finances et de la comptabilité).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 30 CM du 11 avril 1985 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 avril 1985 ;

Vu le rapport n° 1037-85 du 21 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les postes figurant au budget du territoire pour l'exercice 1985 (section ordinaire) sont transformés comme suit :

Sous-Chap.	Art.	Sous-Chap. de ventilation	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93101	610	96 301	Personnel permanent (Service de l'aménagement du territoire) Transformation d'un poste CC2 en un poste CC1	sans incidence financière	
93101	610	94 001	Personnel permanent (Service des finances et de la comptabilité) Transformation de trois postes CC5 plein temps en trois postes CC5 mi-temps et un poste CC4 plein temps	sans incidence financière	

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé : établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 31 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 avril 1985 ;

Vu le rapport n° 1038-85 du 21 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono.

Art. 2.— L'établissement a pour mission :

- de procéder aux études d'élaboration du plan d'aménagement du domaine d'Atimaono et de le faire adopter ;
- de mettre en valeur ledit domaine et d'y réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des options d'aménagement retenues ;

- d'administrer et d'assurer l'exploitation de ce domaine.

Afin de mener à bien cette mission, l'établissement pourra :

- procéder à l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non bâtis et à leur cession ou location.

- et généralement proposer au conseil des ministres toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la mission ci-dessus définie.

Art. 3.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement sont déterminés par arrêtés du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1035 AT du 23 mai 1985 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse sur le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la lettre n° 17 AS du 16 février 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 février 1983 ;

Vu la délibération n° 83-31 du 17 février 1983 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-109 du 16 juin 1983 portant modification de la délibération du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 23 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1041-85 du 21 mai 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 23 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse sur le territoire de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 83-31 du 17 février 1983 est modifiée dans ses articles 5 et 13.

Art. 2.— L'article 5, 1er alinéa est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées est incessible et insaisissable. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources.

Lire :

Art. 5.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées est incessible et insaisissable. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à la moitié du Smig mensuel.

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 13 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 13.— Pour l'application de l'article 1er de la présente délibération, les retraités du régime des salariés, du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite "allocation complémentaire de retraite", relevant le niveau de leurs ressources globales à hauteur du revenu minimum garanti aux personnes âgées.

Lire :

Art. 13.— Pour l'application de l'article 1er de la présente délibération, les retraités du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite "allocation complémentaire de retraite". Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à un montant maximum égal à la moitié du Smig mensuel.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1036 AT du 23 mai 1985 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 43 CM du 22 mai 1985 du conseil des ministres, approuvée dans sa séance du 22 mai 1985 ;

Vu le rapport n° 1050-85 en date du 22 mai 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 23 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire est habilité à signer le protocole instituant une alliance des territoires français du Pacifique, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

PROTOCOLE

instituant une alliance des territoires français du Pacifique

Les gouvernements des territoires français de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie, habilités par délibération de leurs assemblées territoriales et représentés par leurs présidents,

- conscients d'appartenir à une même civilisation dont la valeur est, au-delà des identités ou des diversités culturelles, universelle et qui est fondée sur l'idée de liberté,
- profondément attachés à cette conception du destin de l'homme et à son expression politique : la démocratie,
- respectueux des principes de légalité républicaine et de souveraineté nationale qui assurent l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, par le suffrage universel, égal et secret,
- fidèles à la Constitution et aux lois qui définissent le statut de leurs territoires en vertu desquelles ils bénéficient d'une large autonomie interne dans le cadre de la République, leur permettant de s'administrer librement par leurs représentants élus,
- constatant que l'idée de civilisation et le concept de démocratie qu'ils partagent sont mis en péril, dans cette partie du Pacifique, par des tentatives d'hégémonie faites sous le couvert d'idéologies,
- constatant aussi que la légalité républicaine, le respect de la Constitution et l'application des lois statutaires sont actuellement menacés dans l'un des territoires français du Pacifique,
- constatant enfin qu'il existe entre eux une communauté d'intérêts, fondée non seulement sur leur appartenance à la nation française dont ils partagent la langue et la culture, mais aussi sur leur situation géographique et le niveau de leur développement économique et social,

- convaincus qu'ils ont le devoir de participer à la défense du monde libre dans cette partie du Pacifique, de protéger les droits de l'homme et du citoyen sur leur sol et de préserver l'intégrité du territoire national.

- persuadés en outre qu'une alliance entre les territoires français du Pacifique, établie sur la base d'un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et sur la solidarité des peuples qui les composent, est devenue nécessaire pour assurer la prospérité économique, le progrès social et le développement culturel de leurs habitants.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.— Les territoires français du Pacifique concluent une alliance pour défendre et protéger leurs intérêts communs dans les domaines de leurs politiques économique, sociale et culturelle.

Art. 2.— Une conférence des Présidents des gouvernements de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est créée.

Cette conférence se réunit au moins quatre fois par an, successivement dans chacun des territoires composant l'alliance, sauf décision contraire ocnjointe des deux Présidents, et sous la présidence du représentant du territoire dans lequel elle a lieu.

Art. 3.— La conférence des Présidents a pour objet de permettre à ses membres :

- de prendre contact, au nom de l'alliance, avec le territoire des îles Wallis et Futuna, afin de nouer avec lui des relations de nature à favoriser un rapprochement entre les peuples français du grand océan ;

- d'échanger des informations concernant la situation de chacun des territoires de l'alliance,

- d'élaborer une politique commune de développement économique, notamment en matière de tourisme, d'agriculture, d'aquaculture,

- d'assurer la coordination des actions sociales, notamment en matière de protection sociale et d'emploi et, d'une façon plus générale, d'harmoniser les institutions sociales existantes dans chaque territoire,

- de mettre en commun l'expérience acquise au cours de la mise en place des institutions territoriales issues de leurs statuts respectifs afin d'améliorer le fonctionnement de l'autonomie interne,

La conférence des Présidents fixe en outre la périodicité et l'ordre du jour de la commission permanente.

Art. 4.— Les Présidents des gouvernements des territoires français du Pacifique membres de l'alliance désignent chacun deux ministres ou conseillers territoriaux pour participer aux travaux de la commission permanente. Ils se notifient mutuellement la composition de leur délégation respective avant chaque réunion de ladite commission.

Les membres de la délégation permanente peuvent s'adjoindre des experts ou des commissaires qui n'ont pas voix délibérative. Ils se réunissent sur convocation de la conférence des Présidents dans le territoire qui a organisé la dernière conférence et sous la présidence de l'un des représentants de ce territoire.

Art. 5.— La commission permanente est chargée :

- de mettre en oeuvre les projets adoptés par la conférence des Présidents,

- de proposer à ladite conférence toute mesure de nature à faciliter l'harmonisation des diverses réglementations des territoires membres de l'alliance.

Art. 6.— Le secrétariat de l'alliance est assuré par un secrétaire général désigné par la conférence des Présidents.

Art. 7.— Des comités techniques peuvent être créés par la conférence des Présidents, de sa propre initiative ou à la demande de la commission permanente, afin d'approfondir l'étude d'un domaine ou d'un problème particulier.

Ces comités sont composés de spécialistes ou d'experts désignés paritairement par chacun des territoires membres de l'alliance.

Art. 8.— Chaque territoire supporte la charge financière résultant du déplacement et de l'hébergement des membres de sa délégation.

Le territoire concerné assure en outre les frais d'organisation et de secrétariat de la conférence des Présidents et de la commission permanente qui se tiennent chez lui.

Art. 9.— Le financement des actions qui ont été conjointement décidées est supporté par chacun des territoires membres de l'alliance. Des conventions particulières définiront, le cas échéant, la répartition des charges entre les territoires.

Art. 10.— Le territoire des îles Wallis et Futuna peut adhérer au présent protocole : un avenant déterminera alors les modifications qui doivent y être apportées pour tenir compte du statut de ce territoire.

Art. 11.— Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'un des territoires qui y a adhéré à condition que les autres territoires en soient avisés. Dans ce cas, un accord particulier définira les mesures transitoires applicables au règlement des actions en cours et les modalités de liquidation des financements conjoints visés à l'article 9.

Art. 12.— Les décisions prises en application du présent protocole s'exécutent dans le cadre des pouvoirs et des attributions qui ont été conférés aux institutions de chacun des territoires adhérents.

Fait à , le

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances
Dick UKEIWE.

DELIBERATION n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 28 CM du 2 avril 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1039-85 du 21 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service de l'administration des archipels en Polynésie française.

Art. 2.— Le service est composé :

- d'une part, d'un bureau central appelé "Centre de formation, d'animation, de coordination et de gestion des circonscriptions administratives des archipels".
- d'autre part, de quatre sections de service appelées circonscriptions administratives et dirigées chacune par un administrateur. Ces circonscriptions administratives sont les suivantes :

- . Circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- . Circonscription des îles Marquises ;
- . Circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;
- . Circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Les missions confiées au bureau central comportent les actions de formation, d'animation et de gestion de personnel des circonscriptions.

Elles comportent également les actions de coordination et de suivi du fonctionnement des circonscriptions administratives des archipels.

Art. 4.— Les attributions confiées aux administrateurs comportent notamment les missions :

- de représentation et de coordination des services territoriaux ;
- de délivrance d'autorisation administrative ;
- de participation à des commissions ;
- de membre observateur ou commissaire du gouvernement des sociétés d'économie mixte.

Il assure également des consultations pour avis sur les procédures administratives.

L'administrateur peut se voir confier toutes attributions complémentaires que le Président du gouvernement ou les ministres lui délèguent.

Art. 5.— Un arrêté en conseil des ministres précisera les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 6 CM du 1er février 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 30 janvier 1985 ;

Vu le rapport n° 1040-85 du 21 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, pour compter du 1er janvier 1985, une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de chefs des services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

En ce qui concerne les fonctionnaires des cadres territoriaux, cette indemnité n'est pas cumulable avec la majoration indiciaire prévue par l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et les régimes des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité définie à l'article 1er ci-dessus seront définis par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "Délégation à l'environnement".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 25 CM du 28 mars 1985 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 27 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1058-85 du 28 mai 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "Délégation à l'environnement" ayant pour mission principale d'assurer et de veiller à la gestion de l'environnement physique, qu'il soit naturel ou artificiel, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre elle doit veiller :

- à la protection, la sauvegarde et si nécessaire à la réhabilitation de l'environnement ;
- à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions, nuisances et risques que peuvent entraîner pour l'environnement les équipements, aménagements et activités humaines de toute nature.

Elle est placée sous l'autorité d'un délégué à l'environnement nommé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'accomplissement de sa mission, la délégation à l'environnement, en concertation avec les différents ministères et établissements concernés, assure la coordination de toute action en matière d'environnement.

Art. 3.— La délégation est chargée de proposer toutes mesures incitatives, notamment financières, destinées au développement de technologies et techniques appropriées dans l'utilisation des ressources naturelles et dans la lutte contre les nuisances biologiques et chimiques.

Art. 4.— La délégation est en outre chargée :

- de définir et de proposer les orientations prioritaires des travaux des organismes de recherche en matière d'environnement et d'assurer leur coordination ;
- de proposer toute campagne d'information et de sensibilisation sur la qualité de l'environnement ;
- d'établir des relations de coopération avec les associations et organismes dont l'objet intéresse l'environnement.

Art. 5.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent l'organisation, les attributions et les moyens de la délégation.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et para-médicales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 modifié, portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1462 AA du 19 novembre 1952 promulguant le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté n° 719 AA promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant au territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la lettre n° 37 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu le rapport n° 1059-85 du 28 mai 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

TITRE I - Enregistrement des diplômes des professions para-médicales

Article 1er.— Toute personne exerçant une profession para-médicale mentionnée à l'article 3 est tenue avant tout commencement d'exercice de sa profession de faire enregistrer sans frais, son diplôme ou certificat de capacité à la direction du service territorial de santé publique.

Art. 2.— De même, toute cessation d'exercice supérieure à une période continue d'un an doit être signalée à la direction du service territorial de santé publique.

Art. 3.— Doivent se conformer aux dispositions de la présente délibération les personnes exerçant les professions suivantes :

- Aide-soignante
- Aide-soignante territoriale
- Adjoint(e) de soins
- Adjoint(e) de soins territorial(e)
- Adjoint(e) de soins psychiatrique territorial(e)
- Audio-prothésiste
- Auxiliaire de puériculture
- Diététicienne
- Ergothérapeute
- Hygiéniste dentaire
- Infirmier(ère)
- Infirmier(ère) de secteur psychiatrique
- Laborantin d'analyses médicales
- Manipulateur en électroradiologie
- Masseur kinésithérapeute
- Opticien lunetier
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédicure
- Psychorééducateur
- Puéricultrice.

Art. 4.— Au mois de janvier de chaque année, il est établi par les soins du service territorial de santé publique des listes distinctes des membres des professions déterminées à l'article 3, portant pour chacune d'elle, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'enregistrement du diplôme.

Ces listes sont publiées chaque année au mois de janvier au *Journal officiel* de la Polynésie française et affichées à la direction du service territorial de santé publique.

Art. 5.— Les membres des professions visées à l'article 3 en exercice sur le territoire et dont le diplôme n'a pas été enregistré dispose d'un délai de 3 mois pour le faire à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE II - Dispositions diverses

Art. 6.— Quiconque aura exercé ou exercera une des professions notées à l'article 3 sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions prévus aux articles 1 et 5 de la présente délibération sera puni d'une amende équivalente à celle prévue pour les contraventions de police de la 5e classe et en cas de récidive au double de cette peine.

Cette même peine sera applicable :

- aux membres des professions médicales visées par l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945 ;
- et aux membres des professions pharmaceutiques déterminés par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954,

qui auraient omis de faire enregistrer leur diplôme dans les conditions et délais fixés par lesdits textes.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1042 AT du 30 mai 1985 instituant un fichier territorial d'enregistrement des cas de cancer.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 34 CM du 23 avril 1985 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 18 avril 1985 ;

Vu le rapport n° 1060-85 du 28 mai 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué en Polynésie française un fichier territorial des cas de cancer dont le caractère confidentiel et l'anonymat de son exploitation sont garantis.

Art. 2.— Il est fait obligation à tous les médecins exerçant sur le territoire de déclarer les cas de cancer dont ils ont connaissance.

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les modalités d'application qu'appelle la mise en œuvre de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1043 AT du 30 mai 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière relative aux feuilles perforées et assemblées destinées à être utilisées sur des machines comptables ou des imprimantes d'ordinateurs.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 33 CM du 22 avril 1985 du conseil des ministres approuvée dans sa séance du 15 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1055-85 en date du 28 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux feuilles perforées et assemblées destinées à être utilisées sur des machines comptables ou sur des imprimantes d'ordinateurs est porté de 21 % à 40 %.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1044 AT du 30 mai 1985 portant aménagement du tarif des douanes relatif aux profilés en fer ou en acier et aux charpentes métalliques préfabriquées.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 35 CM en date du 20 décembre 1984 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu le rapport n° 1057-85 du 28 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié de la façon suivante :

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	DFE
73-11	Profilés en fer ou en acier laminés ou filés à chaud forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier même percées ou faites d'éléments assemblés	Profilés en fer ou en acier de 80 mm ou plus Profilés en fer ou en acier de moins de 80 mm Palplanches	73-11-01 73-11-05 73-11-10	9 % 9 % 21 %
73-21	Constructions et parties de construc- tions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes décluses, tours, py- lônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fe- nêtres, rideaux de fermeture, balus- trades, grilles etc...) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres Profilés, tubes etc..., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utili- sation : A - Cages et volières en fonte, fer ou acier, pour animaux destinés princi- palement à l'alimentation humaine B - Autres constructions et parties de constructions préfabriquées	Cages et volières en fonte, fer ou acier pour animaux destinés principale- ment à l'alimentation humaine Hangars, maisons d'habitation et au- tres bâtiments préfabriqués, même incomplets, à l'état monté ou non, en fonte, fer ou acier Parties ou éléments pour bâtiments en fonte, fer ou acier : portes, fenêtres, cadres, toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres ; - tôles, feuillards, larges, plats, barres etc... ayant reçu une ouvraison (perçage, cintrage...) les rendant utilisables en l'état Autres constructions et parties de constructions non dénommées ail- leurs (chevalements d'extraction, étançons et étrépillons, matériel d'é- chafaudage, de coffrage et d'étaya- ge, estacades jetées et moles d'a- vancement dans la mer; mâts, bas- tingages, écoutilles de navires...).	73-21-01 73-21-05 73-21-08 73-21-13	9 % 29 % 29 % 21 %

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1045 AT du 30 mai 1985 ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête territoriale annuelle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 37 CM du 25 avril 1985 du Président du gouvernement approuvée en sa séance du 24 avril 1985 ;

Vu le rapport n° 1061-85 du 28 mai 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française proclame le 29 juin jour de fête territoriale annuelle.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

RECTIFICATIF à apporter aux délibérations n° 84-1050 AT du 28 décembre 1984 et n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Délibération n° 84-1050 AT du 28 décembre 1984 :

Après l'article 2, lire :

" Article 3 nouveau.— Sont renvoyées à la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale, les affaires en instance et figurant en annexe IV. "

" L'ancien article 3 devient l'article 4. "

Délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 :

Après l'article 2, lire :

" Article 3 nouveau.— Sont renvoyées à la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale, les affaires en instance figurant en annexe IV. "

" L'ancien article 3 devient l'article 4. "

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 437 PR du 3 juin 1985 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Il est chargé, par délégation du Président du gouvernement, des affaires suivantes relevant :

Du service des affaires administratives

- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire les véhicules automobiles
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises
- autorisations préalables et retraits des licences de débit de boisson des 8e classe (ventes de boissons hygiéniques à consommer sur place) et 9e classe (débits temporaires pour la consommation sur place)
- mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à un million de francs CP (1.000.000 CFP)
- report unique de date du tirage des tombolas
- délivrance d'autorisations de spectacle ou de manifestation.

Par ailleurs, le ministre des finances et des affaires intérieures reçoit délégation de pouvoir pour la gestion du personnel...

(le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 347 PR du 22 avril 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 447 PR du 5 juin 1985 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Louis Tixier du 4 juin 1985 ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Tixier, secrétaire-greffier divisionnaire, en instance de détachement, est nommé au cabinet du Président du gouvernement en qualité de chargé de mission, pour compter du 10 juin 1985.

Art. 2.— M. Louis Tixier est plus particulièrement chargé de préparer l'installation de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 560 CM du 6 juin 1985 portant désignation des représentants du territoire auprès de la société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-3 du 18 janvier 1982 autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu les statuts de la société hôtelière du Pacifique Sud ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés représentants du territoire au conseil d'administration de la société hôtelière du Pacifique Sud (SHPS) :

- le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

- le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

- le ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 2.— Sont désignés représentants du territoire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société hôtelière du Pacifique Sud (SHPS) :

- Représentant titulaire :

- le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer de l'industrie et du commerce extérieur ;

- Représentants suppléants :

- le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

- le ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 3.— Les représentants du territoire reçoivent mandat de faire procéder, avec toute la diligence nécessaire, aux opérations de dissolution de la société hôtelière du Pacifique Sud (SHPS).

Art. 4.— Conformément aux accords entre l'Etat et le territoire portant sur la dévolution au territoire des parts de l'Etat au sein de la société hôtelière du Pacifique Sud (SHPS), le terrain Rivnac, d'une superficie de 51.144 m², sis à Punaauia, propriété de la SHPS, aura une destination touristique et hôtelière exclusive.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 452 PR du 6 juin 1985.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, pendant l'absence de M. Michel Buillard.

Par arrêté n° 453 PR du 6 juin 1985.— M. Alexandre Léontieff, vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports, pendant l'absence de M. Alban Ellacott, en mission à l'extérieur du territoire.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE,
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARRETE n° 566 CM du 6 juin 1985 *relatif aux marges commerciales applicables aux cafés transformés localement.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 25 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 1006 ER/AE du 7 juin 1984 relative à la commercialisation et aux prix du café local ;

Vu la décision n° 803 AE du 26 avril 1984 relative aux marges applicables aux cafés transformés localement ;

Dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les prix des cafés locaux ou importés transformés localement sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 1er : *De l'établissement du prix de vente du café vert local.*

Art. 2.— Le prix maximal de gros au kilo du café vert produit localement s'établit comme suit :

- PGVL = 1,30 (PR1 + 30)

- PGVL étant le prix maximal de gros au kilo du café vert local.

- 1,30 étant le coefficient destiné à compenser la perte en poids résultant du traitement de déparchage.

- PR1 étant le prix au kilo vendu Papeete du café local en parche sec, fixé par arrêté du conseil des ministres.

- 30 étant une constante en FCP par kilo correspondant au coût de l'opération de déparchage.

TITRE 2 : *De l'établissement du prix de vente du café vert importé.*

Art. 3.— Le prix de gros au kilo du café vert importé dans le territoire s'établit par addition :

- du prix rendu entrepôt droits et taxes inclus de l'importateur établi dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée ;

- d'une marge brute de 35 FCP par kilo destinée à couvrir les frais financiers de stockage, les frais généraux de distribution et l'ensemble des charges de l'importateur.

TITRE 3 : *De l'établissement du prix de vente en gros du café torréfié localement.*

Art. 4.— Le prix maximal de gros au kilo du café torréfié localement s'établit comme suit :

- a) Pour le café d'origine locale
- $PGTL = PGVL \times 1,25 + 225 + E$
 - . PGTL étant le prix de gros au kilo du café torréfié d'origine locale.
 - . PGVL étant le prix de gros au kilo du café vert local.
 - . 1,25 étant le coefficient destiné à compenser la perte de poids résultant de la torréfaction.
 - . 225 étant une constante en FCP par kilo correspondant à la marge brute des torréfacteurs et couvrant les frais de torréfaction de conditionnement et de distribution.
 - . E étant le prix de revient de l'emballage utilisé pour commercialiser un kilo de café, prix de revient établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.
- b) Pour le café d'origine importée.
- $PGTI = PGVI \times 1,25 + 225 + E$
 - . PGTI étant le prix de gros au kilo du café torréfié d'origine importée.
 - . PGVI étant le prix de gros au kilo du café vert importé.
 - . 1,25 étant le coefficient destiné à compenser la perte de poids résultant de la torréfaction.
 - . 225 étant une constante en FCP par kilo correspondant à la marge brute des torréfacteurs et couvrant les frais de torréfaction, de conditionnement et de distribution.
 - . E étant le prix de revient de l'emballage utilisé pour commercialiser un kilo de café, prix de revient établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

TITRE 4 : Dispositions communes.

Art. 5.— La marge maximale de détail applicable au prix de gros du café local ou transformé localement est fixée à 15 %.

Art. 6.— Les mélanges de café local et importé sont interdits.

Art. 7.— Les emballages doivent préciser si le café commercialisé est d'origine locale ou importée. A cet effet, ils porteront expressément les mentions suivantes : "café importé, torréfié localement" ou "café local" suivant l'origine du produit.

Art. 8.— Préalablement à chaque modification des prix de vente en gros, les torréfacteurs sont tenus de déposer au service des affaires économiques leur prix établis dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 9.— Les torréfacteurs sont tenus de déposer chaque mois au service des affaires économiques copies de toutes leurs factures d'achat de café du mois écoulé.

Art. 10.— Les prix de vente dans les îles peuvent être majorés des coefficients fixés par la décision n° 2196 AE du 25 octobre 1981.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 12.— La décision n° 803 AE du 26 avril 1984 susvisée est abrogée.

Art. 13.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du com-

merce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 143 VP/AE du 29 mai 1985.— Sont fixés comme suit à compter du 1er juin 1985 :

1°) Les prix de vente au détail de cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

Cigarettes :

- Bastos bleue : 7.300 FCP les mille cigarettes soit 146 FCP le paquet (24.02.13.01)
- Bastos filtre : 7.300 FCP les mille cigarettes soit 146 FCP le paquet (24.02.13.02)
- Gauloises caporal : 7.900 FCP les mille cigarettes soit 158 FCP le paquet (24.02.13.15)
- Gauloises filtre : 7.900 FCP les mille cigarettes soit 158 FCP le paquet (24.02.13.16)
- Gitanes caporal : 8.250 FCP les mille cigarettes soit 165 FCP le paquet (24.02.13.20)
- Gitanes filtre : 8.250 FCP les mille cigarettes soit 165 FCP le paquet (24.02.13.21)
- Gitanes maïs : 8.250 FCP les mille cigarettes soit 165 FCP le paquet (24.02.13.22)
- Gallia : 8.250 FCP les mille cigarettes soit 165 FCP le paquet (24.02.13.10)
- Gitanes internationales : 8.900 FCP les mille cigarettes soit 178 FCP le paquet (24.02.13.23)
- Gauloises blondes : 16.350 FCP les mille cigarettes soit 327 FCP le paquet (24.02.14.51)
- Royale filtre court rouge : 15.050 FCP les mille cigarettes soit 301 FCP le paquet (24.02.14.02)
- Royale légère : 15.050 FCP les mille cigarettes soit 301 FCP le paquet (24.02.14.04)
- Royale mentholée court : 15.050 FCP les mille cigarettes soit 301 FCP le paquet (24.02.16.03)
- Royale mentholée 100 : 16.000 FCP les mille cigarettes soit 320 FCP le paquet (24.02.16.04)
- Fine K.S. : 16.000 FCP les mille cigarettes soit 320 FCP le paquet (24.02.14.01)
- News : 16.350 FCP les mille cigarettes soit 327 FCP le paquet (24.02.14.50)

Tabacs

- Scaferlati gauloises : 3.742 FCP le kilogramme de tabac soit 150 FCP le paquet (24.02.10.27)
- Scaferlati amsterdamer : 3.710 FCP le kilogramme de tabac soit 185 FCP le paquet (24.02.10.25)
- Scaferlati export : 3.710 FCP le kilogramme de tabac soit 185 FCP le paquet (24.02.10.26)
- Scaferlati supérieur : 3.710 FCP le kilogramme de tabac soit 185 FCP le paquet (24.02.10.28)
- Scaferlati St Claude : 3.710 FCP le kilogramme de tabac soit 185 FCP le paquet (24.02.10.29)

2°) Les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

Cigares :

Havanitos : 26.380 FCP les mille cigares soit 26,38 FCP le cigare (24.02.11.15)

Nemrod Tom Tip 10 : 30.940 FCP les mille cigares soit 30,94 FCP le cigare (24.02.11.78)

Nemrod Tom Tip 50 : 30.940 FCP les mille cigares soit 30,94 FCP le cigare (24.02.11.79)

Reinitas : 34.110 FCP les mille cigares soit 34,11 FCP le cigare (24.02.11.23)

Carré d'As : 37.980 FCP les mille cigares soit 37,98 FCP le cigare (24.02.11.07)

Chiquitos : 46.880 FCP les mille cigares soit 46,88 FCP le cigare (24.02.11.08)

Voltigeurs : 50.290 FCP les mille cigares soit 50,29 FCP le cigare (24.02.11.60)

Ninas : 27.160 FCP les mille cigares soit 27,16 FCP le cigare (24.02.11.29)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares, cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 1er juin 1985. Les cigares, cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

La marque de cigarettes Gauloises blondes annule et remplace la marque de cigarettes Seitanes.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 519 CM du 30 mai 1985.— La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

- le Sloop "Kleiner Bar II" battant pavillon allemand appartenant à M. Hörmann Helmuth.

Le propriétaire de ce navire battant pavillon étranger mis à la consommation bénéficie de l'article 5.1.3. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 549 CM du 3 juin 1985.— M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité, est nommé commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 550 CM du 3 juin 1985.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, est nommé directeur de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 144 VP/AE du 4 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et tabacs énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 4 juin 1985 :

Cigarettes :

Cartier Luxury Mild : 20.500 FCP les mille cigarettes, soit 410 FCP le paquet (24.02.14.48)

Consulate Mentholée : 16.200 FCP les mille cigarettes soit 324 FCP le paquet (24.02.16.10)

Craven "A" K.S.F. : 17.100 FCP les mille cigarettes, soit 342 FCP le paquet (24.02.14.16)

Dunhill International Rouge : 18.350 FCP les mille cigarettes, soit 367 FCP le paquet (24.02.14.18)

Dunhill International Menthol : 18.350 FCP les mille cigarettes, soit 367 FCP le paquet (24.02.16.12)

Rothmans K.S.F. : 16.350 FCP les mille cigarettes, soit 327 FCP le paquet (24.02.14.37)

Rothmans International : 19.000 FCP les mille cigarettes, soit 380 FCP le paquet (24.02.14.38)

Peter Stuyvesant K.S.F. : 16.500 FCP les mille cigarettes, soit 330 FCP le paquet (24.02.14.33)

Peter Stuyvesant Extra Mild : 16.500 FCP les mille cigarettes, soit 330 FCP le paquet (24.02.14.47)

Peter Stuyvesant Lux. Length : 20.400 FCP les mille cigarettes, soit 408 FCP le paquet (24.02.14.34)

Tabacs :

White Ox 35 grammes : 4.857 FCP le kilogramme de tabac, soit 170 FCP la pochette (24.02.10.37).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 4 juin 1985.

Les cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 146 VP/AE du 5 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 "Hut" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de Belgique : 1.091 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 147 VP/AE du 5 juin 1985.— Sont fixés comme suit à compter du 5 juin 1985 les prix de vente au détail des cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

Cigarettes :

Nationales Monovertes : 6.884 FCP les mille cigarettes, soit 138 FCP le paquet (24.02.13.30)

Salem K.S.F. : 18.300 FCP les mille cigarettes, soit 366 FCP le paquet (24.02.16.39)

Camel Regular : 17.300 FCP les mille cigarettes, soit 346 FCP le paquet (24.02.14.13)

Camel Filtre : 18.300 FCP les mille cigarettes, soit 366 FCP le paquet (24.02.14.14)

Winston Box : 18.300 FCP les mille cigarettes, soit 366 FCP le paquet (24.02.14.44)

More Menthol Light 100 : 19.100 FCP les mille cigarettes, soit 382 FCP le paquet (24.02.16.40)

More Menthol : 19.300 FCP les mille cigarettes, soit 386 FCP le paquet (24.02.16.16)

More Filtre : 19.300 FCP les mille cigarettes, soit 386 FCP le paquet (24.02.14.30)

Tabacs :

Bison 35 g : 4.662 FC le kilogramme de tabac, soit 163 FCP la pochette (24.02.10.05).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 5 juin 1985.

Les cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 148 VP/AE du 5 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 prise mer en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 1.308 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 563 CM du 6 juin 1985.— Est constaté au niveau de 177.1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1985 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 564 CM du 6 juin 1985.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, une licence de pêche est accordée aux navires palangriers coréens suivants : "Heung Young n° 13" - "Oryong n° 55" et "Oryong n° 61" aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

Les licences attribuées aux navires palangriers "Dong Yeong n° 81" - "Oryong n° 32" et "Oryong n° 71" par arrêté n° 195 CM du 6 mars 1985 sont annulées.

Par arrêté n° 149 VP/AE du 7 juin 1985.— Sont fixés comme suit à compter du 10 juin 1985 les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

Pleiades Sirius 24 : 754.730 les mille cigares, soit 754,73 FCP le cigare (24.02.12.25)

Pleiades Antares 24 : 624.300 FCP les mille cigares, soit 624,30 FCP le cigare (24.02.12.26)

Pleiades Uranus 24 : 639.830 FCP les mille cigares, soit 639,83 FCP le cigare (24.02.12.27)

Robt. Burns Panatela : 119.410 FCP les mille cigares, soit 119,41 FCP le cigare (24.02.11.26)

Robt. Burns Cigarillo : 57.610 FCP les mille cigares, soit 57,61 FCP le cigare (24.02.11.25)

Robt. Burns Tiparillo : 58.370 FCP les mille cigares, soit 58,37 FCP le cigare (24.02.11.28)

Robt. Burns Royale G. Label : 203.490 FCP les mille cigares, soit 203,49 FCP le cigare (24.02.11.27).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 juin 1985. Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 554 CM du 5 juin 1985.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 85-01 ENMPF à 85-04 ENMPF sous-indiquées du 21 février 1985 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant sur les points suivants :

- Décision modificative n° 1 du budget 1985 ;
- Décision modificative n° 2 du budget 1985 ;
- Décision modificative n° 3 du budget 1985 ;
- Budget 1985.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 520 CM du 30 mai 1985.— Au titre de l'aide à l'achat de grillages pour chèvres, les primes sont attribuées à :

M. Ah Scha Venance, Marquises, Socrédo n° 12356 O	40.074 F
M. Haiti Moetaha Tuhatete, Marquises, Socrédo n° 32497 I	61.675 F
M. Teikiteetini Charles Ioane, Marquises, Socrédo n° 23301 G	37.775 F
La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85, article 65.	

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 521 CM du 30 mai 1985.— Au titre de l'aide à la production animale, des primes pour création de pâturages sont attribuées à :

M. Coppenrath Brice, Hitiaa, Socrédo n° 20903 O	200.000 F
M. Johnson Jeffray, Papeari, Socrédo n° 15847 M	325.000 F
Mme Teariki Simone, Taravao, Socrédo n° 45525 M	150.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85, article 62 - Pâturages.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 522 CM du 30 mai 1985.— Au titre de l'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua aux éleveurs sont attribuées à :

M. Lenoir Maurice, Faaa, Socrédo n° Y 8381 U	50.000 F
M. Mooraa Moorahiti, Papara, Socrédo n° X 7660 P	50.000 F
M. Polhipapu Marcel dit Poea, Marquises, Socrédo n° W 3782 D	37.500 F
M. Taumihau Joseph, Taravao, Socrédo n° 17512 A	100.000 F
Mme Tehahe née Falchetto Florine, Marquises, Socrédo n° 46591 A	25.000 F
M. Teipoarii Gustave, Raivavae, Socrédo n° 40578 F	25.000 F
M. Tetoé Clotilde, Taravao, Banque de Tahiti n° 1100124	100.000 F
M. Tien Fat Roger, Taravao, Banque de Tahiti n° 1100312501000	100.000 F
M. Tien Van Eloi, Taravao, Banque de Tahiti n° 1101025010000	100.000 F
M. Tuaiva Alain, Moorea, Socrédo n° 21439 P	87.500 F
M. Tunutu Ronald, Rurutu, Socrédo n° 47000 W	100.000 F
M. Tutavae Ioane, Vairao, Socrédo n° 17121 P	100.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85, article 62 - tubercules, tarua, manioc, patates douces.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 523 CM du 30 mai 1985.— Au titre de l'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua aux éleveurs sont attribuées à :

M. Bernardino Daniel, Taravao, Socrédo n° 27016 U	100.000 F
M. Lemaire Rutua, Vairao, Socrédo n° 12966 G	100.000 F
M. Taaroa Eria, Papenoo, Socrédo n° 45603 J	75.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-84, article 62 - tubercules, tarua, manioc, patates douces.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 524 CM du 30 mai 1985.— A titre d'aide à la production animale, les primes pour investissement en bâtiment sont attribuées à :

M. Parau Gustave, Rurutu, Socrédo n° 37325 J	150.000 F
M. Teipoarii Gustave, Raivavae, Socrédo n° 40578 F	60.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85, article 61 - porcherie maternité.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 525 CM du 30 mai 1985.— A titre d'aide à la production animale, une prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

M. Teipoarii Gustave, Raivavae, Socrédo n° 40578 F	135.490 F
--	-----------

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85, article 61 - porcherie assainissement.

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 526 CM du 30 mai 1985.— A titre d'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

M. Parau Gustave, Rurutu, Socrédo n° 37325 J	382.800 F
M. Teipoarii Gustave, Raivavae, Socrédo n° 40578 F	477.940 F
M. Tunutu Ronald, Rurutu, Socrédo n° 47000 W	240.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération n° 6-85, article 61 (porcherie - création).

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 527 CM du 30 mai 1985.— A titre d'aide à l'achat de véhicule à usage agricole, une prime est attribuée à :

Mme Teal Antoinette, Mataiea, Socrédo n° 04879 L	200.000 F
--	-----------

La dépense est imputable au FSIDA - opération 5-84, article 51.

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 528 CM du 30 mai 1985.— A titre d'aide à l'achat de véhicule à usage agricole, une prime est attribuée à :

M. Mapakoi Viriamu, Mahina, Socrédo n° 22932 B	200.000 F
--	-----------

La dépense est imputable au FSIDA - opération 5-84, article 51.

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 529 CM du 30 mai 1985.— A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

M. Agnié Teiva, Moorea, Socrédo n° 17306 W	65.000 F
M. Ah Sin Armand, Raiatea, Socrédo n° X 9608 T	40.760 F
M. Arapari Félix, Tuara, Mahaena, Socrédo n° 04762 Z	28.875 F

M. Chapman Auguste, Taravao, Socrédo n° 20443 H	19.655 F
---	----------

M. Charles Eugène, Paea, Socrédo n° 23490 F	65.000 F
---	----------

M. Cheung Pyhen Tchong Fat Thai, dit Ataha, Tautira, Socrédo n° V 8440 Z	8.520 F
--	---------

M. Chongaud Tahuuarii, Raiatea, Banque de Polynésie n° 5/38 33203014	5.600 F
--	---------

M. Constant Michel, Paea, Banque de Polynésie n° 017522010102	26.540 F
---	----------

M. Deane Richard, Tautira, Socrédo n° 07605 Z	13.670 F
M. Doom Eugène, Taravao, Socrédo n° 04307 G	50.535 F
M. Faana Tamara, Arue, Socrédo n° 05592 P	65.000 F
M. Heimata Placide, Moorea, Socrédo n° 08797 A	33.750 F
M. Heuea Francis, Toahotu, Socrédo n° 47468 C	8.890 F
M. Ly Sao Ah Young, Taravao, Socrédo n° 41734 D	65.000 F
M. Manarini Charles, Hitiaa, Socrédo n° Y 3807 F	65.000 F
M. Manuel Teraoro, Rurutu, BIS n° 065347 E 11	4.525 F
M. Mootua Teriinatua, Rurutu, BIS n° 059566 W 11	38.360 F
Mme Nanai Edith, Moorea, Socrédo n° 34236 X	26.850 F
M. Opuu Jean, Tubuai, Socrédo n° 22693 K	65.000 F
M. Parau Gustave, Rurutu, Socrédo n° 37325 J	34.755 F
M. Piquet Edouard, Tubuai, Socrédo n° 18472 N	65.000 F
M. Riveta Marcel, Rurutu, Socrédo n° W 8072 A	28.905 F
M. Rooarii René, Raiatea, Socrédo n° 52232 K	20.050 F
M. Shan François, Taravao, Socrédo n° 39401 I	62.365 F
M. Tahiaata Hoavi, Tubuai, Socrédo n° 03123 W	65.000 F
M. Tametevalora Ragai, Tuamotu, Banque de Tahiti n° 0760605202000	65.000 F
M. Taou Atekina Pierrot, Marquises, Socrédo n° 30492 V	35.000 F
M. Tapi Tamau, Huahine, Socrédo n° 23713 W	25.605 F
M. Tarati Haurai, Raiatea, Socrédo n° 90253 N	28.865 F
M. Tarati Tamateraipairea, Taravao, Socrédo n° X 2305 F	14.500 F
M. Tauarii Solomona, Raiatea, Socrédo n° 91014 D	7.080 F
M. Tauhiro Aurona, Moorea, Socrédo n° U 7536 X	38.935 F
M. Tautu Alfred, Tubuai, Socrédo n° 40425 P	41.700 F
M. Tehulotoa Guy, Mataiea, Socrédo n° Y 6012 Q	42.850 F
M. Temataru Yannick, Mahina, Socrédo 43835 P	37.040 F
M. Teriitau Iément, Tahaa, Socrédo n° X 9635 W	39.615 F
Mme Vaitoare épouse Domingo Rose, Tia-rei, Socrédo n° 39687 O	26.050 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-85, article 45.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 530 CM du 30 mai 1985.— Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, les primes sont attribuées à :

M. Choune Frédéric, Toahotu, Socrédo n° W 2485 T	300.000 F
M. Tunutu Ronald, Rurutu, Socrédo n° 47000 W	300.000 F
Mme Hioe Roseline, Toahotu, Socrédo n° 84001 F	300.000 F
M. Ly Sao Ah Young, Taravao, Socrédo n° 84002 G	300.000 F
Mme Mau Sidonie, Toahotu, Socrédo n° 84003 H	300.000 F
M. Shan François, Taravao, Socrédo n° 84004 I	300.000 F
M. Tahiaata Michel, Tubuai, Socrédo n° 84005 J	300.000 F
M. Tefana Yvon, Paea, Socrédo n° 84006 K	300.000 F
M. Teipoarii Gustave, Raivavae, Socrédo n° 84007 L	300.000 F
M. Temataru Yannick, Mahina, Socrédo n° 84008 M	300.000 F
M. Vii Daniel, Taravao, Socrédo n° 84009 N	300.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-85, article 42.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 531 CM du 30 mai 1985.— A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

M. Arapari Tuirai, Moorea, Socrédo n° 29991 O	80.540 F
M. Botty Daniel, Tubuai, Socrédo n° 35470 J	31.200 F
M. Chapman Auguste, Taravao, Socrédo n° 20443 H	81.300 F
M. Choune Frédéric, Papeari, Socrédo n° W 2485 T	117.000 F
M. Deligny Serge, Punaaula, Socrédo n° 18540 I	118.430 F
M. Haotai Apera, Bora Bora, Socrédo n° 91677 K	41.720 F
M. Joussin Louis, Paea, Socrédo n° 22891 J	93.545 F
M. Ly Sao Ah Young, Taravao, Socrédo n° 41734 D	314.590 F
M. Moux David, Tipaerui, BIS n° 060032 C 11	346.120 F
M. Opuu Jean, Tubuai, Socrédo n° 22698 K	117.500 F
M. Piquet Edouard, Tubuai, Socrédo n° 18472 M	291.040 F
M. Robaro Philippe, Marquises, Socrédo n° 28894 C	52.840 F
M. Shan François, Taravao, Socrédo n° 39401 I	247.390 F

M. Tamatevalora Ragai, Tuamotu, Banque de Tahiti n° 0 760605202000	17.275 F
M. Temataru Yannick et Teripaia Cécile, Mahina, Socrédo n° 43835 P	92.280 F
M. Yao Woun Loy, Mataiea, BIS n° 055 428 Y 21	4.340 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-85, article 41.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 532 CM du 30 mai 1985.— Au titre de l'aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs, les primes sont attribuées à :

M. Ahotoru Tauria, Papeari, Socrédo n° 34296 J	325.500 F
M. Amaru Arthur, Faaone, Socrédo n° 06790 L	537.000 F
M. Amaru Jacques, Mataiea, Socrédo n° X 3394 A	262.500 F
M. Chin Fou Ong, Paea, Socrédo n° Y 5322 X	310.500 F
M. Coppenrath Brice, Hitiaa, Socrédo n° 20903 O	375.000 F
M. Helme Christian, Socrédo n° 0 5907 C	449.250 F
M. Jardonnet François, Mataiea, Socrédo n° 03885 F	53.750 F
M. Pito Teriura, Taravao, Socrédo n° 24659 L	347.250 F
M. Teinauri Franck, Tubuai, Socrédo n° 24495 J	610.500 F
M. Tuiho Albert, Mahina, Socrédo n° 23176 T	234.095 F
M. Yvan Roger, Papara, Banque de Tahiti n° 010651060100	462.635 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4-85, article 43.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 533 CM du 30 mai 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1985.

Par arrêté n° 534 CM du 30 mai 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, relative à l'imputation budgétaire des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 50.000 FCP.

Par arrêté n° 535 CM du 30 mai 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant des subventions à des organismes coopératifs.

Par arrêté n° 536 CM du 30 mai 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-85 du 28 mars 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,

affectant un crédit pour l'acquisition d'outillage et de matériels agricoles en faveur de syndicats agricoles des Tuamotu-Gambier.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 613 FI/FC du 31 mai 1985 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale (2e secteur agricole d'Uturoa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975;

Vu l'arrêté n° 1320 FT du 20 avril 1973 portant création d'une caisse de menues recettes;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'économie rurale (2e secteur agricole d'Uturoa) une régie de recettes pour l'encaissement des menues recettes du service.

Art. 2.— Cette régie est installée à Uturoa.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente mille francs CP (30.000 FCFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures, sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Art. 7.— L'arrêté n° 1320 FT du 20 avril 1973 susvisé est abrogé.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER,

ARRETE n° 614 FI/FC du 31 mai 1985 portant nomination de Mlle Valentine Lachaux et de M. Rudolphe Tefaatau respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'économie rurale (2e secteur agricole d'Uturoa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1184 FT du 23 mars 1979 portant nomination d'un régisseur ;

Vu l'arrêté n° 613 FI/FC du 31 mai 1985 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale (2e secteur agricole d'Uturoa) ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Valentine Lachaux est nommée régisseur de la régie de recettes du service de l'économie rurale (2e secteur agricole d'Uturoa) avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Valentine Lachaux sera remplacée par M. Rudolphe Tefaatau.

Art. 3.— Mlle Valentine Lachaux est dispensée de verser un cautionnement.

Art. 4.— Mlle Lachaux et M. Rudolphe Tefaatau sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mlle Valentine Lachaux et M. Rudolphe Tefaatau ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— Mlle Valentine Lachaux et M. Rudolphe Tefaatau devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— Mlle Valentine Lachaux et M. Rudolphe Tefaatau, appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 457 PR du 6 juin 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération artisanale et florale Teva-Rauri.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 15 janvier 1985 de Mme Stella Lehartel, présidente de la fédération artisanale et florale Teva-Rauri,

Arrête :

Article 1er.— Mme Stella Lehartel, présidente de la fédération artisanale et florale Teva-Rauri dont le siège social est sis à Pueu, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 décembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à la construction et à l'aménagement d'un centre artisanal et floral, sur un terrain communal de Talarapu-Est à Taravao, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000 francs
2e lot	2.000.000 francs
3e lot	1.000.000 francs
4e lot	1.000.000 francs
5e lot	1.000.000 francs
6e lot	1.000.000 francs
7e lot	1.000.000 francs
8e lot	1.000.000 francs

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	100.000 francs
5e lot	100.000 francs
6e lot	100.000 francs
7e lot	100.000 francs
8e lot	100.000 francs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant

Président
Membre

- M. le trésorier-payeur général ou son représentant Membre
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 537 CM du 30 mai 1985.— Est autorisé, à la demande de M. Jean-Paul Tseng, président de l'A.S. Viet Vo Dao Self Defense, un deuxième report au 30 juin 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 148 PR du 27 novembre 1984 et qui devait avoir lieu le 26 mai 1985.

Par arrêté n° 543 CM du 31 mai 1985.— Est autorisé, à la demande de M. S. Mura, président de l'A.S. Tapuhute de Moorea, un second report au 16 juin 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1302 AA du 12 juillet 1984 et qui devait avoir lieu le 30 mars 1985.

Par arrêté n° 615 FI/AA du 3 juin 1985.— Est autorisé, à la demande de M. Damas Rochette, vice-président de l'association "Raianuanua", le report au 9 juin 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 330 PR du 19 avril 1985 et qui devait avoir lieu le 2 juin 1985.

Par arrêté n° 441 PR du 4 juin 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *neuf millions cent cinquante mille francs CFP* (9.150.000 F CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972-08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 632 FI/AA du 4 juin 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 357 PR du 25 avril 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 juin 1985.

Lire : dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er septembre 1985.

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 446 PR du 5 juin 1985.— Est autorisée, par imputation sur les disponibilités du chapitre 925, article 2510, opération n° 265-85, l'attribution, au profit du FIDES - section locale, d'une avance remboursable d'un montant de douze millions de francs CFP (12.000.000 F CFP).

Par arrêté n° 448 PR du 5 juin 1985.— Une somme de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) est mise à la disposition du centre polynésien des sciences humaines - département archéologie - pour la poursuite du programme d'inventaire d'urgence du patrimoine archéologique de Polynésie française.

Les mandatementes seront effectués par le service des finances sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-42, exercice 1985.

Par arrêté n° 449 PR du 5 juin 1985.— Une subvention de 20 millions de francs CFP (20.000.000 F CFP) est accordée au syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 912, article 130, opération 346-84, exercice 1985.

Par arrêté n° 451 PR du 5 juin 1985.— Une deuxième tranche de trois millions de francs CP (3.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est versée à l'association des amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 454 PR du 6 juin 1985.— Une subvention de deux millions sept cent mille francs CFP (2.700.000 F CFP) est accordée à l'association polynésienne d'enseignement pour le fonctionnement des cours de promotion du centre national des arts et métiers.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 459 PR du 6 juin 1985.— Un troisième versement de quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP (4.725.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'enseignement sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12, exercice 1985.

Par arrêté n° 460 PR du 6 juin 1985.— Est autorisé un troisième versement d'une subvention de trente neuf millions cinq cent soixante quatre mille deux cent dix sept francs CFP (39.564.217 F CFP) à l'institut de la communication audio-visuelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-05, exercice 1985.

Par arrêté n° 639 FI/AA du 7 juin 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 349 PR du 22 avril 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1985

Lire : dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 août 1985.

- Le reste sans changement -

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 130 MEA du 30 mai 1985 portant *cessation absolue des travaux pour la création d'une darse dans la commune de Arue - quartier Vaitiare, objet du marché n° 83-175 du 8 avril 1983 avec l'entreprise R. Chung.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française, applicable au marché ci-dessous ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française, applicable au marché ci-dessous ;

Vu le marché n° 83-175 du 8 avril 1983 passé avec l'entreprise R. Chung pour la création d'une darse à Arue, quartier Vaitiare ;

Vu la lettre de l'entrepreneur en date du 15 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la cessation absolue des travaux pour la création d'une darse à Arue, quartier Vaitiare, objet du marché n° 83-175 du 8 avril 1983 avec l'entreprise R. Chung, conformément à l'article 34 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966. La résiliation de l'entreprise n'entraîne le paiement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, au titulaire du marché.

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances territoriales et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire

du marché ou à son mandataire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

Par arrêté n° 559 CM du 5 juin 1985.— Est autorisée, au profit du service de l'économie rurale, l'affectation du surplus du lot B de la terre domaniale Tamara, sise à Makemo, d'une superficie de 11.278 m².

Tel que le tout figure sur le plan dressé en décembre 1980 par le géomètre C. Helme.

Cette affectation permettra le développement des activités de ce service.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 65 SR du 4 juin 1985 portant *délégation de signature*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 23 avril 1984 portant nomination du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique reçoit délégation de signature du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement pour les actes individuels concernant les affaires suivantes relevant du service de la santé :

- admissions dans les formations hospitalières autres que le centre hospitalier territorial ;
- évacuations sanitaires urgentes, c'est-à-dire nécessitant un transfert ou une hospitalisation dans les soixante douze heures (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales ;

- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transferts de restes mortels ;
- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales).

Art. 2.— Par ailleurs, le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie ;
- affectations initiales sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de première catégorie.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la santé publique, le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisitions de passages et bagages.

Art. 4.— Le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service de la santé publique imputés au budget local.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée à l'article précédent est exercée par :

- M. Daniel Lecorre, adjoint administratif ;
- M. Joseph Leroux, chef du service pharmaceutique ;
- Docteur Bernard Gentelet, médecin chef de la circonscription médicale des côtes Sud de Tahiti ;
- Docteur Jean Delrieux, médecin chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao ;
- Docteur Alphonse Louis Bertevas, médecin chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent ;
- Docteur Eric Lesauvage, médecin chef de la circonscription médicale des îles Australes ;
- Docteur Jean-Pierre Quene, médecin chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;
- Docteur Jacques Roux, médecin chef de la circonscription médicale des îles Marquises (groupe nord) ;
- Docteur Jean Claude Genette, médecin chef de la circonscription médicale des îles Marquises (groupe sud).

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée aux articles 1 et 2 est exercée par le docteur Jean Tricottet, adjoint technique.

Art. 7.— Les arrêtés n° 1 SR du 3 octobre 1984, et n° 23 SR du 28 janvier 1985 sont abrogés.

Art. 8.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1985.

Pour le Président :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique et
de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 465 PR du 6 juin 1985 - fixant les dates et les modalités de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (ère) ; - portant désignation des membres du jury ; - désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; - fixant la liste des candidats et candidates autorisés (es) à s'y présenter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers (ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier (ère) ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1979 et annexe relatif au programme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux contrôles des connaissances et des aptitudes, examen de passage, examen du diplôme d'Etat d'infirmier (ère) ;

Vu le décret du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier (ère) ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1981 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles ;

Vu la sous-commission d'étude des dossiers des candidats en sa séance du 24 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (ère) est ouverte à Papeete à compter du 12 juin 1985.

A. — *Epreuve écrite et anonyme* : Mercredi 12 juin 1985 : 8 H. à 12 H.

Devoir de synthèse d'une durée de 4 heures, noté sur 60 points.

Une note inférieure à 15/60 est éliminatoire.

Les candidats ont le choix entre deux sujets :

- 1 - Sujet hospitalier ou
- 2 - Sujet extra-hospitalier.

B. — *Epreuve pratique de mise en situation professionnelle* : Mercredi 19 juin au Jeudi 27 juin 1985 de 7 H 30 à 12 H.

Durée : 2 à 3 heures avec prise en charge des soins dispensés à un groupe de deux à dix personnes suivant la nature du service et des soins.

Notation : 60 points, une note inférieure à 15 est éliminatoire.

Art. 2. — Le jury de cet examen est composé comme suit :

- le directeur de la santé publique, ou son représentant Président
- Les membres :
- A. — *Epreuve écrite et anonyme* : 2 groupes de jury
- Sujet extra-hospitalier* :

* un médecin : - Mme le docteur Yvette Tetaria, médecin-chef du C.P.I., chargée de cours à l'école d'infirmières,

ou - Docteur Quene Jean-Pierre, médecin-chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier.

* une enseignante : - Mme Bonjour Marie-Louise, I.D.E./CCI de l'école d'infirmières de Nouméa,

* une soignante : - Mme Porlier Marie-Paule, I.D.E., surveillante au C.M.S.,

ou - Mme Zima Stella, I.D.E., surveillante au lycée technique du Taaoe.

Sujet hospitalier :

* un médecin : - Professeur Rochat Guy, chef des services chirurgicaux au C.H.T. de Mamao,

ou - Docteur Lepetit Jean-François, chirurgien adjoint des services chirurgicaux au C.H.T. de Mamao, chargé de cours à l'école d'infirmières,

- Docteur Gendron Yves, médecin-chef des services médicaux au C.H.T. de Mamao,

ou - Docteur Prieur Jean, médecin adjoint des services médicaux au C.H.T. de Mamao, chargé de cours à l'école d'infirmières.

* une enseignante : - Mme Sauray Marie-Thérèse, directrice de l'école d'infirmières de Nouméa.

* une soignante : - Mme Wong Fat Maryse, I.D.E./CCI, surveillante du service de chirurgie B au CHT de Mamao,

ou - M. Lenoir Arthur, I.D.E./CCI, surveillant du service de cardiologie au CHT de Mamao.

B. — *Epreuve pratique de mise en situation professionnelle*

* *Infirmiers (ères) soignants (es) :*

- Mme Bonjour Marie-Louise, IDE/CCI de l'école d'infirmières de Nouméa,

- Mme Sauray Marie-Thérèse, directrice de l'école d'infirmières de Nouméa,

- Mme Blondin Sylvie, IDE/CCI de l'école d'infirmières de Papeete,

- M. Ponia Daniel, IDE/CCISP de l'école d'infirmières de Papeete.

* *Infirmiers (ères) soignants (es) :*

- Mme Davy Annie, IDE, médecine A au C.H.T. de Mamao,

- M. Turc Armand, IDE, surveillant-adjoint en cardiologie au CHT,

- Mme Van Bastolaer Marcella, IDE, surveillante-adjointe en médecine B au C.H.T.,
ou

- Mme Bernardi Andrée, IDE, surveillante-adjointe en médecine B au C.H.T.,

- Mme Chanfour Elisabeth, IDE, chirurgie A au C.H.T.,
ou

- Mme Guillaume Anne, IDE, chirurgie A au C.H.T.,

- Mme Villa Tuia, IDE, surveillante-adjointe en chirurgie B au C.H.T.,
ou

- Mlle Larid Ounissa, IDE, chirurgie B au C.H.T.,

- Mme Arlotima Edith, IDE, surveillante du service de gynécologie au C.H.T.,

- Mme Chave Léone, IDE, puéricultrice DE, maternité, C.H.T.,

- Mme Teuapiko Françoise, IDE, puéricultrice DE, CCI, surveillante du service de pédiatrie au C.H.T.,
- Mlle Simier Nicole, IDE, service de chirurgie hôpital J. Prince,
- ou
- Mlle Farges Isabelle, IDE, service de chirurgie, hôpital J. Prince.

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

- Mme Thiriet Rosemay, monitrice stagiaire à l'école d'infirmières
- Mme Hoïore Clothilde, éducatrice sanitaire au service de l'éducation pour la santé.

Art. 4.— Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés (es) à se présenter à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (ère) :

- Mlle Adam Marie-Luce
- Mlle Belier Isabelle
- Mme Brotherson Dolorès épouse Allouche
- Mlle Chene Madgie
- Mlle Cousquer Agnès
- M. Guilhamat Jean-Jacques
- Mme Kohuelnui Joséphine épouse Hokahumano
- Mlle Léogite Monique
- Mlle Mahatia Patricia
- Mme Mou Chee Kee Charlotte épouse Manuel
- Mme Pea Sabrina épouse Tsing
- Mlle Peters Anne-Marie
- Mme Tahai Ariihau épouse Tumahai
- Mlle Teavae Paloma
- Mlle Teriierooiterai Heimata
- Mme Tevero Ida épouse Teriitehau
- Mlle Zenone Elisabeth
- Mme Tauraa Mirella épouse Barrier

Art. 5.— La délibération du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (ère) - Session juin 1985 est prévue pour le vendredi 28 juin 1985 à 10 H à la direction de la santé publique.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

Par arrêté n° 36 TP/AE du 5 juin 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aranui est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa au cours de son voyage de la deuxième quinzaine du mois de juin 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 545 CM du 31 mai 1985 *modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 22-85 adoptée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 26 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 est modifié comme suit :

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes de la caisse.

Il émet, à cet effet, des ordres de recettes.

En ce qui concerne les cotisations, il s'assure de leur assiette et de leur mise en recouvrement :

1°) Il invite les employeurs affiliés à se faire inscrire à la caisse en leur faisant remplir une demande d'inscription portant tous renseignements utiles relatifs à la nature de l'établissement, au domicile ou au siège social de l'employeur, au nombre de travailleurs qu'il occupe ;

2°) Il inscrit la demande d'inscription à la suite sur un registre spécial et en délivre récépissé à l'employeur, en lui communiquant le numéro d'enregistrement de la demande qui est le numéro d'immatriculation à la caisse de l'employeur ;

3°) Il tient, enfin, un fichier alphabétique des affiliés ;

4°) Le directeur invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse en lui adressant, en temps utile, un bordereau d'appel de cotisations ;

5°) Il suit la réponse de l'employeur et les versements de cotisations à l'aide de fiches-cotisations ;

6°) Il adresse enfin, s'il y échoit, les bulletins de majoration de cotisations pour retard au paiement après observation des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 1325 IT du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales.

Il tient l'agent-comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir.

Article 4.1. nouveau.— Le directeur peut proposer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans les cas suivants :

- . Insolvabilité générale du débiteur ;
- . Disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun bien saisissable ;
- . Faillite ou liquidation des biens clôturées par insuffisance d'actif ;
- . Forclusion.

En cas d'insolvabilité générale du débiteur, la créance ne peut être admise en non-valeur que si le dossier fait état des mesures conservatoires et des garanties prises par l'organisme pour assurer éventuellement le recouvrement de sa créance.

En outre, un document doit permettre de constater l'insolvabilité (procès-verbal de carence de percepteur, rapport d'huissier, etc...).

Les autres cas d'admission en non-valeur doivent être justifiés par des pièces établies par des personnes ayant qualité pour constater ou attester l'existence de la créance (syndics pour le règlement judiciaire et la liquidation des biens, maires et commissaires de police pour les domiciles inconnus, etc...).

Seules les créances qui ont au moins trois ans de date peuvent être admises en non-valeur.

L'admission en non-valeur doit être prononcée sur proposition du directeur par le conseil d'administration.

Article 4.2. nouveau.— Sauf en ce qui concerne les majorations de retard, les créances de la caisse de prévoyance sociale dont le montant serait inférieur à une certaine somme fixée par le conseil d'administration, pourront d'office être admises en non-valeur sur décision du directeur.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

M. BUILLARD.

ARRETE n° 546 CM du 31 mai 1985 complétant la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés ;

Vu l'avis émis le 15 mai 1985 par la commission consultative du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 établissant la liste des fêtes légales désignées comme jours fériés est complété par le :

- 29 juin.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

M. BUILLARD.

Par arrêté n° 544 CM du 31 mai 1985.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime à Motu-Uta :

- Le lundi 17 juin et jours suivants une session d'examen pour l'obtention du certificat d'apprentissage maritime.
- Le jeudi 13 juin et jours suivants une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage.
- Le jeudi 13 juin et jours suivants une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité au bornage.
- Le jeudi 20 juin et jours suivants une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au petit cabotage "Théorie".
- Le jeudi 20 juin et jours suivants une session d'examen pour l'obtention du brevet d'officiers motoristes.
- Le lundi 1er juillet et jours suivants une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au petit cabotage "Application".

Au terme des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats admis.

Par arrêté n° 562 CM du 6 juin 1985.— M. Bernard Blachère est désigné en qualité d'expert afin de procéder à une médiation dans les différends collectifs du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) au ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et concernant les services du parc à matériel et l'équipement de Raiatea.

Le délai de huit jours qui lui est imparti pour dresser son rapport et établir ses recommandations est prorogé d'une durée supplémentaire de huit jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 24-85 du 29 mai 1985 déterminant par catégorie les tarifs applicables aux véhicules ambulants desservant la commune de Pirae ainsi que la vente en stands ou vitrines.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée;

Dans sa séance du 29 mai 1985,

Adopte :

Article 1er.— Sont déterminés les tarifs pour droit d'emplacement sur la voie publique pour les véhicules ambulants ainsi qu'à la vente en stands et vitrines.

DESIGNATION	Tarif mensuel	Tarif journalier au m2
- Véhicules ambulants	8,000	—
- Véhicules genre tricycles ou autres	1.000	—
- Stands ou vitrines (temporaires)	—	300 F/m2

Pour toutes manifestations à caractère temporaire, une taxe supplémentaire de *trois cents francs* (300 FCP./.) de l'heure devra être acquittée par les demandeurs pour un lieu bien défini.

Art. 2.— Le règlement devra s'effectuer auprès du régisseur après autorisation du maire.

Art. 3.— Les commerçants devront exposer une poubelle sur les lieux de leur passage, ceci afin d'éviter toutes pollutions par jets d'ordures dans l'exercice de leur fonction.

Art. 4.— La présente délibération prendra effet au lendemain de la parution au *Journal officiel* et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 29 mai 1985.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
J.M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 31 mai 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 20 juin au 30 juin 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	65,99
Italie	100 liras	8,70
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	170,19
Australie	1 dollar	114,36
Nouvelle-Zélande	1 dollar	78,01
Canada	1 dollar canadien	124,31
Hong-Kong	1 dollar	22,07
Singapour	1 dollar	76,62
Fidji	1 dollar	144,23
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,44
Pays-Bas	1 florin	49,20
Suède	1 couronne suéd.	19,17
Norvège	1 couronne norv.	19,27
Danemark	1 couronne dan.	15,46
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,96
Portugal	1 escudo	0,97
Japon	100 yens	68,37
Grande-Bretagne	1 livre sterling	216,71

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT

Travaux autorisés le 3 mai 1985 :

N° 84-1155-1 AU, M. Georges Bonnet, mandataire de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, sur la parcelle cadastrée 122, section H. 2 (terre Tevaipati) à Manihi, 1 chapelle

N° 85-253-3, M. le chef de la subdivision du service de l'équipement des Tuamotu-Gambier, au C.S.P. de Hao-Tuamotu, 1 atelier, 1 local buanderie

N° 85-270-3, M. le maire de la commune de Tiaiarapu ouest, près de la mairie de Vairao, 1 cuisine centrale

N° 85-277-1, M. Marcelin Nauta, sur le lot 6 du lotissement Tevihonu à Taravao, 1 maison d'habitation

N° 85-292-1, Mme et M. Alphonse Laille, sur le lot B 9 du lotissement Chapman à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-301-1, Mme et M. Jean-Charles Williams, sur le lot 2 dépendant des terres Vaitaitai, Tehoe, Tematoa, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-401-1, Mme et M. Henri Vernaudon, sur lot 1 de la terre Motuiti-Paepaeiriiri à Vairao, 2 maisons d'habitation

N° 85-197-1, Mme Hélène Lopin, sur la parcelle 1 du lot A de la terre Tetuapa, P.K. 17,300, Punaauia, 1 immeuble de commerce et d'habitation

N° 85-242-3, M. Teva Yrondi, sur une propriété formant partie des terres Aïore et Mataotia, en face du club Ball-Hai, Teavaro, Teharoa, Moorea, 1 boutique artisanale

N° 85-210-1, M. Joël Allain mandataire de l'E.D.T., sur l'îlot F de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, 1 centrale électrique (1re tranche)

N° 85-284-1, Mme et M. Justin Terilitetoofa, sur la parcelle C 4 dépendant de la terre Atio 2 sise à Punaauia, terrassement et 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 7 mai 1985 :

N° 84-354-8 AU, M. Alain Pauchard, pour le compte de la société hôtelière de la baie de Cook, sur une parcelle détachée de la terre Temae 5, à Paopao-Moorea, travaux d'aménagements et de modifications de l'hôtel

N° 85-264-1, Mlle Christine Langy, sur le lot 6 du lotissement Pamatai Iti sis à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-279-1, M. Frédéric Bennet, sur la parcelle cadastrée 23, section S. 1 (terre Tipapa, partie, domaine de la société immobilière du Taharaa), Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-283-1, Mlle Martine Catala, sur la parcelle B2 du lotissement Georges Sage à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-329-1, Mlle Renée Leilani Hopu, sur une parcelle dépendant du partage de la terre Tarapu 3 à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-342-1, Mme M. Jean Goguenheim, sur le lot 1 du lotissement Tevihonu à Taravao, 1 maison d'habitation

N° 85-354-1, Mlle Moeata Poroi, sur la parcelle du lot 4 de la propriété Villierme appartenant à M. Ernest Poroi sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-362-1, M. Fernand Patu, sur une parcelle de la terre Manua II sise à Tiarei, 1 maison d'habitation

N° 85-389-1, M. Vincent Tupuai, sur le lot 2 du plan de partage de la terre Faaipu 3 sise à Papeari, 1 maison d'habitation

N° 85-183-4, M. Robert Lo, le lot 1 de la terre Arupa 2 et 3 (partie) à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, commune de Teva I Uta, transformation d'une maison d'habitation en magasin

N° 85-359-1, M. Jobic Mai, la parcelle cadastrée n° 291 I (lot 2 de la terre Teata) à Faaa P.K. 4,500, côté montagne, route de Puurai 1 maison d'habitation

N° 85-391-1, M. Michel Mou, le lot B2 du lotissement Mahaaiatea à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-392-1, M. Jayson Rice, une parcelle de la terre Torea 2 à Tiarei, P.K. 22,250, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-397-1, M. Daniel dit Julio Lin, le lot 6 du partage d'une parcelle du domaine Vahiria et de la terre Teniupaiea à Mataiea, P.K. 48, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-402-1, M. et Mme Robert Tatarata, le lot 2 détaché de la terre Huahuatuaru à Faaone, P.K. 50,400, côté mer, commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation

N° 85-418-1, Mme Jeanne Lam Cheung, la parcelle C des terres Rohotu Tepaepae, Titoe à Paea, P.K. 23,700, face magasin "Chez Marie", extension d'1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 9 mai 1985 :

N° 70-70-2 AU, M. et Mme Chalmont, une parcelle sise à Arue, P.K. 3,600, côté mer, 1 bâtiment à usage d'entrepôts

N° 85-269-1, M. René Bour, une parcelle de la terre Matahea 1 sise à Paea, vallée Orofero, 1 local

Travaux autorisés le 10 mai 1985 :

N° 84-233-6 AU, M. Edgar Fritch, le lot 15 de la terre Pereua ou domaine Fritch à Mahina, route de la Tuauru, 3 entrepôts

N° 85-289-1, M. Maurice Begat, le lot n° 1 de la terre Urumaru à Mahina, P.K. 9,300, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-346-1, Mme Philomène Pugibet, le lot 11 du lotissement Rose Moana à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-394-1, M. Jean-François Millaud, une parcelle de la propriété Sylvain Millaud (terre Eugénie) à Papara, P.K. 40, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-399-1, Mlle Mathilde Malateste, la parcelle A2a du lot A2 de la terre Atituarai à Teahupoo, P.K. 16,800, côté mer, commune de Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 14 mai 1985 :

N° 83-835-21 AU, M. Jean-Claude Van Mechelen pour la Sté polynésienne des villages de vacances, le domaine Tiahura à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, 2 bâtiments à usage de logement pour le personnel

N° 85-50-4, M. le maire de la commune de Arue, la parcelle cadastrée 58 H (lot D du plan de partage d'une partie du lot 5 du domaine Pihaatarioe) à Arue, près du lotissement Erima, 1 centre de jeunes adolescents

N° 85-318-1, M. Jean Lotin, le lot 11 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-319-1, M. Maurice Raisi, le lot 34 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-337-1, M. Auguste Fuchon et Mlle Yvonne Ata, la parcelle cadastrée 75 M (lot 15 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-351-1, M. Jean Bouscalt, le lot 8 de la partie basse du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, près du lotissement Punavai montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-369-1, M. Fabien Tetuanui, les lots 26 et 27 du lotissement de la terre Tautiti 1 à Mahina, vallée de la Tuauru, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-383-1, M. Bruno Taerea, la parcelle B dépendant des terres Atehiva, Autia 4, Atirae 1 et 2 à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-385-1, M. Yvon Afo, une parcelle de la parcelle E de la terre Teoneahuura à Papeari, P.K. 52,200, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-447-1, Mme Eliza Manafenuaroa, le lot 16 du lotissement "Village Baldwin" à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-462-1, M. André Aravetupu, le lot 25 du lotissement Vaipahu à Papara, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 17 mai 1985 :

N° 85-295-1 AU, MM. Jacques et Victor Snow, une parcelle de la terre Vaiava (plan parcellaire n° 6) à Papenoo, P.K. 14,500, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-304-1, M. Jean Toofa, le lot 3 dépendant de la terre Mataeho 1 à Paea, P.K. 22, vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 85-312-1, M. Gustave Villierme, le lot 10 du domaine de Mahina route Pointe Vénus à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-325-1, Mme Antonina Juventin, le lot 4 du plan de partage de la terre dite "Propriété Vivish" à Toahotu-Mitirapa, commune de Taiarapu ouest, 2 maisons d'habitation

N° 85-333-1, M. Heimana Pugibet, la parcelle cadastrée 107 K (parcelle de la terre Atimotii) à Mahina, route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 85-358-3, M. Jules Calveyrac, la parcelle cadastrée 190 M (lot 2e de la parcelle 2 du lot 9 du domaine de Pamatatai) à Faaa, 1 ensemble immobilier

N° 85-459-1, M. Claude Terifieroiterai, une parcelle du lot 9 dépendant du partage de la terre Tetoatoa à Haapiti, Atiha, P.K. 19,900, côté mer, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 21 mai 1985 :

N° 84-1048-3 AU, La Sté Lii Ky Yan, immeuble dit supermarché de l'hippodrome à Pirae, aménagement 5 logements au lieu des 3 prévus

N° 85-67-4, M. le maire de la commune de Faaa, une parcelle des terres Teahia 2 et Niumaru 1 à Faaa, en face du CES, 1 dispensaire

N° 85-149-3, M. Sylvain Degage, la parcelle cadastrée n° 57 N (parcelle de la terre Tahutumu 3) à Faaa-Aue, 1 entrepôt

N° 85-162-1, M. Patrice Loo, le lot 3 de la terre Purima III à Punaauia, P.K. 15,500, côté montagne, 1 garage

N° 85-317-1, Mlle Chantal Baron et M. Félix Grand, le lot 89 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation terrassements

N° 85-348-1, Mlle Patricia Tauhira et M. Bruno Maitere, une parcelle de la terre Moene 1 à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, commune de Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-381-4, M. le maire de la commune de Taiarapu est, dans l'enceinte de l'école primaire de Faaone, 1 classe

N° 85-384-3, Mme le maire de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école de Tiamao à Papara, 1 salle polyvalente

Travaux autorisés le 24 mai 1985 :

N° 85-255-1 AU, M. Pierre Gralpeois, le lot 14 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassement, 1 maison d'habitation

N° 85-332-1, M. Jean Petit Chung Seong Sen, la parcelle cadastrée 69 R. 1 (lot 5 du lotissement Rose Moana) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-340-1, M. Charlot Tupai, une parcelle de la parcelle C dépendant du plan de partage du lot 5 de la terre Ahutia à Paea, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-345-1, M. Alain Vicart, une parcelle détachée du lot 1 partie de la terre Temoa à Paea, P.K. 18,700, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-350-1, Consorts Cholet, la parcelle cadastrée 169 H (lot 72, îlot B du lotissement Erima) à Arue, terrassement, 1 maison d'habitation

N° 85-352-1, Mme Milada Otcénasek épouse Mai, le lot 1 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara, 1 clôture

N° 85-370-1, M. Teuira Tahiaata, une parcelle de la terre Puteura 1 à Taahuaia, Tubuai, îles Australes, modification n° 1 entrepôt en maison d'habitation

N° 85-371-1, M. Jean-Claude Anau Quan Wel, une parcelle de la terre Tepunae 1 à Mahanatoa, Raivavae, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-395-1, M. Fanomai Teriimana Arapari, une parcelle du lot 3 dépendant de la terre Maraetefano à Afareaitu, Maatea, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-398-1, M. Hubert dit Asam Choune, le lot B9 du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-403-1, M. Jean Villedieu, le lot 4 du lotissement Punaauia sis P.K. 8, côté montagne, commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-404-1, M. Colson Tamatoa Deane, la parcelle 5b du plan de morcellement du lot 5 dépendant du partage des terres Tepatai dite aussi Papeonohu, Matahiva et Atitepua à Punaauia, P.K. 16,800 côté montagne, 2 maisons jumelées

N° 85-406-1, M. Michel Blum, le lot 3 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-415-1, M. et Mme Beniamina Tautu, le lot D 1 du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-436-1, M. Foksane Konsane, la parcelle B du lotissement de la propriété Léon Gadiot à Pirae, rue Gadiot, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-456-1, M. Rémy Teahu, le lot 5 du lotissement Lévy Reasin à Mahina P.K. 10,800, côté montagne, extension d'1 maison d'habitation

N° 85-467-1, M. et Mme Erwin Taaetua, la parcelle cadastrée 66 I (lot 37, îlot G du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-481-1, M. Max Cholet, le lot 4 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-484-1, M. et Mme Bertie Frogier, la parcelle cadastrée 28 S. 1 (parcelle de la terre Tipapa) à Arue, domaine Jay, 1 maison d'habitation

N° 85-493-1, M. Hermann John Trafton, le lot 1 du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 29 mai 1985 :

N° 85-201 AU, Consorts Parker, la parcelle cadastrée 847 S. 2 (parcelle de la propriété Bonnefin) à Faaa, P.K. 4,500, côté montagne, terrassements

N° 85-273-1, M. Mihaera Tehau, la parcelle 3 de la terre Teana 2 à Paea, P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-349-1, M. et Mme Edmond Pouira, une parcelle du lot 10a dépendant des terres Fareaito et la montagne Tepaheehé à Toahotu, route de Puunui commune de Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-372-1, M. Iotefa Mahaa, une parcelle de la terre Araituanai à Rairua, Raivavae, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-373-1, M. Taaroa Tevaatua, une parcelle de la terre Teruato 1 à Vairu, Raivavae, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-374-1, Mme Marguerite Hauata, une parcelle de la terre Vaioapu à Mahu, Tubuai, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-375-1, M. Henri Viriamu, une parcelle de la terre Tepairu 1 à Mataura, Tubuai, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-376-1, La paroisse protestante de Tupuai, au droit de la terre Pahatu à Mataura, Tubuai, îles Australes, 1 ponceau

N° 85-377-1, M. Hiro Lévy, une parcelle de la terre Tematoiti (PVB 253) à Moerai, Rurutu, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-378-1, M. Jarvis Tairau Teauaroa, la parcelle B de la terre Teaié 2 à Unaa, Rurutu, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-388-1, M. Patrice Reginato, la parcelle cadastrée 146 L (parcelle du lot 3 de la terre Tereva) à Mahina, près de la salle omnisport, 1 maison d'habitation

N° 85-407-1, M. René Doyen, une parcelle du lot 10 du morcellement de la partie plane de la terre Paia à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-411-1, Mme Lucie Chaussin, le lot 47 bis du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 85-419-1, M. et Mme Rodolphe Moana, une parcelle de la terre Fariimata à Vairao, P.K. 12, côté mer, commune de Tairapu ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-423-1, M. et Mme Gilles Bourdon, la parcelle cadastrée 104 T.2. (parcelle G du partage du lot 2) (parcelle B) du domaine de Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-424-1, M. Rodolphe Tahimanarii, la parcelle cadastrée 365 C (lot 6 du lotissement Pouhono et Tefaurai) à Faaa, près de l'école Piafau, terrassements

N° 85-427-1, M. et Mme Henry Teahu, le lot 146 du lotissement Puurai à Faaa, côté montagne, agrandissement d'1 cuisine

N° 85-439-1, M. et Mme Jean-Marie Mestre, la parcelle A1 du plan de division de la parcelle A du morcellement du lot 6 du partage Martial Sage à Punaauia, P.K. 14,100, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-445-1, Mlle Ingrid Garet, le lot 6 du plan de partage des terres Temuhu 1 et 2 à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-463-1, M. René Lee, le lot 6 du lotissement Zimer à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-482-1, Mme Véronique Tanépaou, une parcelle de la terre Tehanaraupoa 3 à Mataura, Tubuai, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-496-1, Mlle Lydie Tematahotoa, la parcelle cadastrée 82 D (parcelle de la terre Teiriiri partie) à Arue, P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-497-1, Mlle Isabelle Amaru, la parcelle A dépendant du lot A1 du partage de la terre Tevihu à Afaahiti, avant "ex-Eric et Poulet", commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-502-1, Mme Gloria Tuteirihia épouse Rata, la parcelle cadastrée 89 H (lot 3 de la terre Taauri 2) à Faaa, route St Hilaire, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Permis délivrés au mois d'avril 1985

Séance du SCLCUHH du 02.04.85: M. Titona Zinguerlet, Uturoa, quartier Tepua, 1 maison d'habitation

N° 395 AU.ISLV du 04.04.85: M. et Mme André Petre, Tumaraa-Tevaitoa, 1 maison d'habitation

N° 396 AU.ISLV du 04.04.85: M. André Temaui, Tumaraa-Tevaitoa, 1 maison d'habitation

N° 397 AU.ISLV du 04.04.85: Mme Metuareva Tehope, Tumaraa-Tevaitoa, 1 maison d'habitation

N° 398 AU.ISLV du 04.04.85: M. Tepeva Tepeva, Bora Bora-Nunue, 1 maison d'habitation

N° 399 AU.ISLV du 04.04.85: Mme Célestine Terii-taumihau, Tahaa-Hipu, 1 maison d'habitation

N° 400 AU.ISLV du 04.04.85: M. Jules Mate, Tahaa-Haamene, 1 maison d'habitation

N° 401 AU.ISLV du 04.04.85: M. Pierre Alban Léonard, mandataire de Mme Marcelle Defour-Erhart, Huahine-Maroe, 1 maison d'habitation

N° 402 AU.ISLV du 04.04.85: Mlle Doris Tinirauarii, Huahine-Tefarerii, 1 maison d'habitation

N° 403 AU.ISLV du 04.04.85: Mme Eri Taumau, Huahine-Faie, 1 maison d'habitation

N° 404 AU.ISLV du 04.04.85: M. le conseiller-maire de Huahine, Huahine-Maeva, sanitaires école primaire

N° 405 AU.ISLV du 04.04.85: M. le conseiller-maire de Huahine, Huahine-Tefarerii, sanitaires école primaire

N° 460 AU.ISLV du 22.04.85: M. Willy Bernière, Uturoa, lotissement Tahina, Indust. entrepôts

N° 461 AU.ISLV du 22.04.85: E.V.A.A.M. Uturoa, centre-ville, bureau et unité de production de glace en paillette

N° 462 AU.ISLV du 22.04.85: M. R. Weinmann, mandataire de la société ISARDA, Huahine-Parea, complexe hôtelier (modificatif du P.C. n° 295 AU.ISLV du 22.03.84)

N° 463 AU.ISLV du 04.04.85: conseiller-maire de Huahine, mandataire de la SAEM Matairea, Huahine-Fare, centrale électrique

N° 464 AU.ISLV du 22.04.85: M. Teheetua Taha, Bora Bora-Nunue, 1 maison d'habitation

N° 465 AU.ISLV du 22.04.85: Mlle Bélinda Teraaitopo, Bora Bora-Faanui, 1 maison d'habitation

N° 466 AU.ISLV du 22.04.85: M. Ah-Kim Mou-Fa, Taputapuatea-Avera, local sanitaire

N° 467 AU.ISLV du 22.04.85: M. Daniel Ohiti, Tahaa-Hipu, 1 maison d'habitation

N° 468 AU.ISLV du 22.04.85: Mme Tiriata Pani, Tahaa-Patio, 1 maison d'habitation

N° 469 AU.ISLV du 22.04.85: M. Teiri Manea, Tahaa-Patio, 1 maison d'habitation

N° 470 AU.ISLV du 22.04.85: M. Félix Mohi, Maupiti, 1 maison d'habitation

N° 473 AU.ISLV du 22.04.85: M. Tu Roopinia, Taputapuatea-Avera, bureaux (modificatif).

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Référence: Décision, n° 1044 IDV.AU du 16 avril 1984.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire, concernant la réalisation par M. Joseph Siu du 3e logement sur la parcelle A du lot

n° 5 du partage de la terre Atihao, sise à Pirae, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,*

E. FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Référence : Arrêté n° 20 EA, AU du 13 novembre 1984.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée par la délibération n° 89-37 du 12 avril 1984, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation par M. Jean Lou Chao, d'un logement sur la parcelle n° 10 de la propriété de Mme Hoppensted sise à Paea, P.K. 20,200, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,*

E. FRITCH.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires sont informés qu'un projet de travaux cadastraux à l'entreprise a fait l'objet d'un marché par appel d'offres, et que 3 lots ont été attribués :

- 1er lot (commune de Mahina surface de 315 ha), durée des travaux 6 mois à compter du 24 mai, concernant le haut de la vallée de la Tuauru a été attribué à la SARL Topo Pacifique.
- 2e lot (commune de Mahina surface de 310 ha), durée des travaux 6 mois à compter du 24 mai, concernant le haut de la vallée de l'Ahonu a été attribué à Michel Grand, géomètre.
- 3e lot (commune de Punaauia surface de 145 ha), durée de 8 mois à compter du 24 mai, concernant la plaine du P.K. 9 à 12,4 a été attribué à Christian Guion, géomètre.

Ces travaux ont pour but de refaire le plan cadastral pour tenir compte des modifications intervenues depuis les opérations de délimitation déjà effectuées à l'établissement du premier cadastre. Les propriétaires, sont invités à fournir aux géomètres concernés tous documents susceptibles de leur apporter des renseignements sur la position des limites de propriété, en particulier des plans de partage et de lotissement.

A cette occasion, les propriétaires dont les limites ne seraient pas matérialisées par des signes permanents de délimitation tels que murs, bornes etc..., doivent borner leurs propriétés en accord avec leurs voisins avant le passage du géomètre.

Papeete, le 31 mai 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines :

Le chef de service,
J. PAYS.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Jean Germain décédé à Afaahiti le 10 mai 1985 ;
- M. Terupehiti Rari décédé à Afaahiti le 10 avril 1985 ;
- et Mme Philomène Tairoa dite aussi Tupuraa Heiatua décédée à Afaahiti le 27 janvier 1985 ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Papeete, le 5 juin 1985.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 4 FI/PEL.SR

Le service de la santé publique recrute un/e secrétaire dactylographe relevant de la 4e catégorie.

Les candidats/tes doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les épreuves se dérouleront à Atuona aux îles Marquises.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès de Mme Déliah Schlégel, aide-soignante à l'hôpital d'Atuona.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 21 juin 1985 à 15 H 00.

Papeete, le 7 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL.ST

Le service du tourisme recrute un technicien contractuel de la 3e catégorie.

Les candidats doivent être titulaires du brevet de technicien du tourisme (BTT). Deux années d'expérience professionnelle dans le secteur touristique, une bonne connaissance de la langue anglaise et des méthodes de collecte et de mises en forme de données statistiques touristiques sont souhaitées.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 28 juin 1985 à 15 heures.

Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PELER

Le service de l'économie rurale recrute trois agents contractuels relevant des 2e et 3e catégories :

- Un technicien forestier CC2, titulaire du brevet de technicien agricole, pour Hiva-Oa (Marquises) ;
- Un technicien d'élevage CC2, titulaire du brevet de technicien agricole, pour Tahiti ;
- Un agent d'agriculture et d'élevage CC3, titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 28 juin 1985 à 15 heures.

Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 8 FI/PELS

Le service de la santé publique recrute deux infirmiers/ères psychiatriques contractuels relevant de la 2e catégorie, pour l'hôpital Vaïami.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier/ère et se présenter au service du personnel et de la fonction publique au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 28 juin 1985 à 15 heures.

Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL-SPORT

Le service territorial des sports recrute un animateur sportif spécialité natation, affecté à Raiatea-Uturoa, relevant de la 3e catégorie des agents contractuels.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, avoir une expérience souhaitée dans l'enseignement de la natation, et se présenter au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, 2e étage pour y retirer un dossier d'inscription.

Le concours se déroulera à Uturoa - Raiatea les mardi 2 juillet et 3 juillet 1985.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 24 juin 1985 à 16 heures.

Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PELE.T

Le service de l'économie des transports recrute un technicien en comptabilité informatique relevant de la 2e catégorie des agents contractuels.

Les candidats doivent être titulaires du BAC G2, spécialité comptabilité et gestion des entreprises (connaissances en informatique indispensables) et avoir une expérience souhaitée d'un minimum de six mois niveau BTS. Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, 2e étage pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 24 juin 1985 à 16 heures.

Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 2 FI/PEL.FC

Le service des finances et de la comptabilité recrute pour le bureau informatique un programmeur analyste relevant de la 2e catégorie des agents contractuels.

Les candidats doivent être titulaires du DUT en informatique ou BTS en informatique et se présenter au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, 2e étage pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 24 juin 1985 à 16 heures.

Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

C O M M U N I Q U É

Les indices et index TPP et BTP du mois de mai 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc, BP 395, Papeete, tél. 43 71 96.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-18 AU/ENV

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique, sur une demande formulée par Monsieur Paul Horley, gérant de l'établissement "Le Bougainville", en vue d'obtenir l'autorisation de diffuser de la musique dans l'établissement "Le Bougainville", sis dans la commune de Papeete, rue Tepano Jaussen, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 1er juillet 1985 et jusqu'au 15 juillet 1985.

La chaîne de diffusion musicale comprendra :

- 1 amplificateur Ampsilla 22 A, 2 fois 50 watts ;
- 2 baffles JE Speaker 80 watts ;
- 1 lecteur de cassette Teac ;
- 1 lecteur à bandes Teac ;
- 1 console Power MPK 304.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 42 46 50).

Papeete, le 10 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Vognin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un local d'abattage dans un abri à lapins, dans la commune d'Arue, sur la terre Tipapa, parcelle n° 10, section 5, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 1er juillet 1985 et jusqu'au 15 juillet 1985.

Monsieur Philippe Raust, vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 42 81 47).

Papeete, le 11 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-20 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Léonie Mataoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures et de gaz combustible liquéfié, dans la commune de Manihi, sur la terre "Marino", une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 juillet 1985 et jusqu'au 31 juillet 1985.

Cette installation comprendra :

- des hydrocarbures : 200 fûts de 200 litres d'essence ; 10 cuves de 1.000 litres de gazole.
- du gaz combustible liquéfié : 120 bouteilles de 13 kg ; 50 bouteilles de 50 kg.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, cellule environnement, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 42 46 50).

De même, le dossier pourra être consulté à la mairie, où tous les avis, observations ou oppositions éventuelles seront recueillies.

Papeete, le 13 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Maître E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du 9 mars 1983 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux LE BIHAN Gislaine Mariana - Patrick Raymond HOA-RAU a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

Etude de Maître E. GIAU, Avocat à Papeete

Assistance judiciaire du 5-12-83

Par jugement du 31 août 1984 du Tribunal Civil de Papeete, le divorce des époux TAUHIRO Perita - HITI-URA Ferdinand a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

Etude de Maître E. GIAU, Avocat à Papeete

Assistance judiciaire du 6-12-82

Par jugement du 9 novembre 1984 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux TETAINANUARII Rémi - POIA Parau a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

Etude de Maître E. GIAU, Avocat à Papeete

Assistance judiciaire par décision du 11-4-83

Par jugement du 14 novembre 1984 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux Sei POARU - Marcel TIHOPU a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TETAEUO****Extraits de statuts**

L'association dite "Tetaeou" fondée le 18 mai 1985 a pour objet la pratique de la pirogue polynésienne.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Haapiti - Moorea au domicile de son président.

Composition du bureau :

Président	: RUTA Moïse
Vice-Président	: PATER Patrice
Secrétaire Général	: PERE Viri
Secrétaire Adjoint	: HOPU Tane
Trésorier	: CABRAL Teina
Trésorier Adjoint	: MAIHI Georges
Membres	: MATOHI Teva PATER Faahei HAUATA Marama

Récépissé n° 5151 FLAA du 5 juin 1985.

ASSOCIATION JUDO-CLUB A-M JAVOUHEY**Extraits de statuts**

L'association dite Judo-Club A-M Javouhey fondée le 3 avril 1985 a pour objet la pratique du judo et Ju-Jitsu.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Uturoa-Raiatea.

Composition du bureau :

Président	: DA-ROS René
Vice-Président	: CHOCHOIS Geneviève
Trésorier	: DA-ROS Yvonne
Vice-Trésorier	: MOULON Augustin
Secrétaire	: CHOCHOIS Geneviève
Vice-Secrétaire	: DUCOS Yvan
Membres	: LARRUY Paul TEUIAU Murielle

Récépissé n° 5000 FLAA du 21 mai 1985.

CLUB DE BOXE HAMUTA**Extraits de statuts**

L'association dite "Boxe Club de Hamuta" fondée en mai 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et en particulier la boxe.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete - Hamuta.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: THUNOT Marcel
Président	: ROUSSET Charles
Vice-Président	: TAUREI Daniel
Trésorier Général	: LEFAY Jo
Trésorier Adjoint	: TOOFA Henri
Secrétaire Générale	: LUCAS Rosette
Secrétaire Adjointe	: TEAMO Patricia

Récépissé n° 5161 FLAA du 5 juin 1985.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 500.000.000 FCFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Bilan publiable MOD 3041

AU 31 DECEMBRE 1984 en milliers de francs CFP

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT	
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	1.420.890	INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	—	
BANQUES, ORGANIS- Comptes ordinaires	2.012.079	BANQUES, ORGANIS- Comptes ordinaires	60.950	
MES ET ETABLISSE- Prêts et comptes à		MES ET ETABLISSE- Emprunts et comp-		
MENTS FINANCIERS terme	1.005.553	MENTS FINANCIERS tes à terme	—	
		VALEURS DONNEES EN PENSION OU VEN-		
		DUES FERME	2.445.333	
		COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
CREDITS A LA Créances commer-	421.144	SOCIETES ET ENTRE- Comptes ordinaires	1.953.551	
CLIENTELE Autres crédits à	7.375.664	PRENEURS INDIVI- Comptes à terme	1.777.385	
		DUELS		
		PARTICULIERS Comptes ordinaires	1.585.344	
			Comptes à terme	3.242.268
		DIVERS Comptes ordinaires	843.529	
			Comptes à terme	684.349
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA	463.950	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	3.731.625	
CLIENTELE		BONS DE CAISSE	4.219.301	
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	1.302.267	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSE-		
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	318.279	MENT	868.008	
OPERATIONS SUR TITRES	—	COMPTES DE REGULARISATION, PROVI-		
TITRES DE PLACEMENT	1.321.251	SIONS ET DIVERS	737.979	
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES		OPERATIONS SUR TITRES	—	
ET PRETS SUBORDONNES	55.309	OBLIGATIONS ET EMPRUNTS SUBORDON-		
IMMOBILISATIONS	196.906	NES	—	
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	—	RESERVES	108.000	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	—	CAPITAL	500.000	
REPORT A NOUVEAU	—	REPORT A NOUVEAU	102.962	
		BENEFICE DE L'EXERCICE	360.104	
TOTAL	23.220.688 *	TOTAL	23.220.688 *	

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	—
CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	1.329.382
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	733.019
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	1.796.791
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	19.267

Certifié conforme :

Charles GIORDAN : Président du Directoire.

Christian PICARD : Commissaire aux comptes

Patrick BOURRICHE : Commissaire aux comptes

ASSOCIATION DE PECHEURS DE TIAREI

RECTIFICATIF à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 13 du 1er mai 1985, page 551.

Au lieu de :

Vice-Président : TERIITAUMIHAU Carletto

Lire :

Vice-Président : TEHAHETUA Carletto

Le reste sans changement.

COOPERATIVE AGRICOLE DE MAIAO
"TUPUAI MANU"

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: TEMAURI Hiti
Vice-Président	: TEIHOTU Enoha
Secrétaire	: PAPU Nini
Secrétaire Adjoint	: BROTHERS Henri
Trésorier	: TEMAURI Marama
Trésorier Adjoint	: PAPU Pure
Assesseur	: TEIHOTU Mamahu dit Teata

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAI ORA

Extraits de statuts

L'association dite "Te Vai Ora" fondée le 29 mai 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tipaerui B.P. 20203.

Composition du bureau :

Président	: AHUMATA Guy
Vice-Présidente	: TETAUIRA Sarah
Secrétaire Générale	: TETAUIRA Noéline
Secrétaire Adjointe	: TETAUIRA Jacqueline
Trésorière	: AHUMATA Marie née NATUA
Trésorier Adjoint	: TETAUIRA Roger
Assesseurs	: NATUA Hélène TAUTOO Ruta TETAUIRA Hitoti

Récépissé n° 5221 F.L.A.A du 7 juin 1985.

A.S. CLUBS VIET VO DAO - Wu Chu Kung Fu

Composition du nouveau bureau :

Président	: TSENG Jean-Paul
Vice-Président	: MARAETEFU Terii
Secrétaire	: MARAETEFU Bernard
Secrétaire Adjoint	: PUNU Adrien
Trésorier	: MARAETEFU Cyrille
Trésorier Adjoint	: TERIITEMANA Doom

CLUB DE TIR DE BORA BORA (C.T.B.)

Extraits de statuts

L'association dite « Club de Tir de Bora Bora (C.T.B.) » a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération française de tir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Vaitape (Bora Bora) I.S.L.V.

Composition du bureau directeur :

Président d'honneur	: M. TERIIRERE Taratua dit "Toro"
Président	: M. WALKER-LEVY Albert
Vice-Président	: M. LAVERNY Arnaud
Secrétaire Général	: M. PAYET Jacques
Secrétaire Général Adjoint	: Mme SOUM Annie
Trésorier Général	: M. LOUSSAN Alain
Trésorier Général Adjoint	: Mme FONTAINE Micheline
Commissaire aux comptes	: M. ATENI Gabriel

Récépissé n° 5149 F.L.A.A du 5 juin 1985.

AMICALE DES CIBISTES DE MOOREA
TE FAAORA

Extraits de statuts

L'Association dénommée "Amicale des Cibistes de Moorea : Te Faora" fondée le 15 avril 1985 a pour objet de resserrer les liens d'amitié, d'assurer une entraide entre ses membres et de suppléer les autorités de l'île en cas de calamités.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Moorea-Maiao à Afareaitu.

Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: FROGIER Adolphe
Vice-Président	: CLERET Georges
Secrétaire	: LAI Georges
Secrétaire Adjointe	: Mme TAU Marcelle
Trésorier	: RAPARII Teharuru
Trésorier Adjoint	: TEAUNA Simon
Premier Assesseur	: IOTEFA Léonard
Deuxième Assesseur	: TEHOU Buter

Récépissé n° 4823 FI/AA du 20 mai 1985.

ASSOCIATION TE VAI REMUNA

Extraits de statuts

L'association dite "Te Vai Remuna" a pour objet l'artisanat polynésien, la promotion de la culture traditionnelle maohi, la culture des plantes et des fleurs ornementales et les cultures vivrières.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faane.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme TEAHUI née AMINI
Vice-Présidente	: Mme Vve FAAAVE née TINITUA Joséphine
Secrétaire	: Mme MARURAI née ROOINO Taumatini
Secrétaire Adjointe	: Mme VAIREA née PAAHO Clémentine
Trésorière	: Mlle TETUANUI Hélène
Trésorière Adjointe	: Mme PAAHO née TERITAU- MIHAU Hélène
Assesseeurs	: Mme OPUU née MAITUI Maeva Mme TUAIVA née MAONO Maremare

Récépissé n° 5011 FLAA du 22 mai 1985.

ASSOCIATION TAMARII VAIARE

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. Tamarii Vaiares" fondée en 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Teavaro (Moorea).

Composition du bureau :

Président d'honneur	: SUHAS Marcel
Président	: M. TEARIKI Titi
Vice-Président	: AGNIE Léon
Secrétaire	: MAIHI Terlitapaiatua
Secrétaire Adjoint	: HIKUTINI Yvon
Trésorier	: TIATIA Tuturi
Trésorier Adjoint	: HOIORE Guy
Premier Assesseeur	: PUUPUU Alexandre
Deuxième Assesseeur	: VAHAPATA Ropati

Récépissé n° 4884 FLAA du 7 mai 1985.

SYNDICAT DES DANCINGS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Renouvellement du bureau :
(séance du 26 mars 1985)

Président	: REY Lérie
Vice-Président	: SIMON Bernard
Secrétaire	: LOTOU Robert
Secrétaire Adjoint	: MATAPO Lionel
Trésorier	: WONG Francis
Trésorier Adjoint	: REICHARD Jules
Assesseeur	: PASSAGRELLI Marco

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'A.P.P.E.H.

Renouvellement du bureau :
(séance du 27 avril 1985)

Présidente	: Dr DE BALMANN- TOURNEUX Andréa
Vice-Présidente	: Mme VARNEY Lisette
Trésorier	: M. DEGOUT Dominique
Trésorier Adjoint	: M. HAMON Jean
Secrétaire	: Mme TUIHO Micheline
Secrétaire Adjoint	: M. MOURAREAU Pierre
Assesseeurs	: Mme BELLAIS Noelline : Mlle DROLLÉT Léandrina : Mme TEHAHE Colette : Mme TUAHINE Mere : M. MARTIN Michel : M. MONZON Armand : M. PENEHATA Penehata : M. SIOU Christian

UNION POLYNÉSIEENNE DE L'HOTELLERIE

Renouvellement du conseil fédéral :

Président	: HOTEL BEL AIR
1er Vice-Président	: HOTEL MATAVAI
2e Vice-Président	: HOTEL TAHITI
Secrétaire	: HOTEL ROYAL PAPEETE
Secrétaire Adjoint	: HOTEL ROYAL TAHITIEN
Trésorier	: HOTEL PACIFIC
Trésorier Adjoint	: HOTEL PRINCESSE HEIATA

ASSOCIATION DES HISPANOS LATINOAMERICAINS

Extraits de Statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES HISPANOS LATINOAMERICAINS", fondée le 11 mai 1985 a pour objet de maintenir et promouvoir la culture du monde hispanoaméricain dans le territoire de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la rue E. Ahnne n° 56 - B.P. 6345 - Faana.

Composition du bureau :

Président	: M. BURCION Luis
Vice-Président	: Mme LEVERD Carmela
Secrétaire	: Mme DIVIN Cécilia
Secrétaire Adjoint	: M. DIVIN Roger
Trésorier	: M. SOLA Joseph
Trésorier Adjoint	: Mme ANGLADA Nidia
Conseillers-Assesseeurs	
Culture et Arts	: Mme ROYAL Yolanda
Festivités	: Mme TANEMATEA Lili
Coordinateur	: M. GUTIERREZ Willman
Coordinateur	: M. ROYNE Patrice
Archives	: M. APARICIO José

Récépissé n° 5290 FI/AA du 12 juin 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**BUDGET DU TERRITOIRE**

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

AFFICHEAvis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHErelative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAILdes Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.